



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

FEVRIER 2008

N° 2

Edité le 7 Mars 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
BUREAU DU CABINET.....	7
ARRETE N° 2008-49-4 en date du 18 février 2008 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse.....	7
ARRETE N° 2008-51-33 en date du 21 février 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	10
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	11
ARRETE N° 2008-58-2 en date du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, la liste des établissements recevant du Public.....	11
SECRETARIAT GENERAL.....	12
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT.....	13
ARRETE N° 2008-32-2 en date du 1 ^{er} février 2008 portant délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse.....	13
ARRETE N° 2008-44-15 en date du 13 février 2008 portant composition de la commission des transports de fonds de la Haute-Corse.....	17
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE LA DOCUMENTATION.....	19
ARRETE N° 2008-38-12 en date du 7 février 2008 portant composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2008.....	19
ARRETE N° 2008-42-3 en date du 11 février 2008 portant composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2008.....	20
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	21
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
ARRETE N° 2008-45-2 du 14 février 2008 portant autorisation de travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, au lieu dit « Tombolo Bianco ».....	22
ARRETE N° 2008-45-3 du 14 février 2008 portant autorisation de travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, presqu'île de San Damiano.....	23
ARRETE N° 2008-46-1 du 15 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section Rassignani – Tragone de la RN 193, sur la commune de BORGIO. cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	24
ARRETE N° 2008-46-2 du 15 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-348-1 du 14 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 13 du PK 0.600 au PK 4.616 et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	25
ARRETE N° 2008-50-1 du 19 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2005 autorisant les travaux sur la RD 81 (PK 217.380 et 219.000) à Saint Florent.....	26
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	27
ARRETE N° 2008-49-2 du 18 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse (Titres II, III, V et VI).....	27
ARRETE N° 2008-51-2 du 20 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-14-8 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse (Titres II, III, V et VI).....	29
ARRETE N° 2008-58-3 du 27 février 2008 modifiant les arrêtés n°2008-22-1 et n° 2008-49-2 des 22 janvier et 18 février 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse(Titres II, III, V et VI).....	31
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	34
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	35
ARRETE N° 2008-59-50 en date du 29 février 2008, autorisant l'organisation de la 1 ^{ère} Ronde de la Giraglia Historique les 1 ^{er} et 2 mars 2008.....	35

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	39
ARRETE N° 2008-50-4 du 19 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres du campoloro » sise prunete, r.n.198, 20221 CERVIONE.....	39
ARRETE N° 2008-53-13 du 22 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « pompes funèbres corse » sise 1, rue César Vezzani, 20200 BASTIA.....	40
ARRETE N° 2008-57-3 du 26 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. « Roblot » dénommé « Roblot Corse » et sis 16, rue César Campinchi, 20200 BASTIA.....	41
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	42
ARRETE N° 2008-52-8 du 21 février 2008 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2008 de la commune de Taglio Isolaccio.....	42
SOUS PREFECTURE DE CORTE.....	43
ARRÊTÉ N° 2008-43-12 en date du 12 février 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400601« Aliso – Oletta (directive habitat).....	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	45
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-4-21 en date du 4 janvier 2008 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réhabilitation de la décharge de Teghime sur la commune de BASTIA.....	46
ARRETE N° 2008-32-4 en date du 4 février 2008 portant approbation du Plan Local de Prévention contre les Incendies (PLPI) de Balagne.....	48
ARRETE N° 2008-36-6 en date du 5 février.2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de ROGLIANO sur la commune de ROGLIANO.....	50
ARRETE N° 2008-36-7 en date du 5 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de TOMINO sur la commune de TOMINO.....	54
ARRETE N° 2008-42-8 en date du 11 février 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 03 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.....	58
ARRETE N° 2008-43-3 en date du 12 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation du recalibrage du ruisseau de « Suarella » sur la commune de VENTISERI.....	60
ARRETE N° 2008-43-5 en date du 12 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'OMESSA - Village sur la commune d'OMESSA.....	62
ARRETE N°2008-43-11 en date du 12 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'OMESSA – Francardo/ Caporalino sur la commune d'OMESSA.....	66
ARRETE N° 2008-49-5 en date du 18 février 2008 portant décision relative aux autorisations de plantations de vigne vin de pays. Campagne 2007/2008.....	70
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-51-31 en date du 20 février 2008 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de BARRETTALI.....	73
ARRETE N° 2008-52-6 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de SAN NICOLAO sur la commune de SAN NICOLAO.....	75
ARRETE N° 2008-52-10 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de LINGUIZZETTA – Village sur la commune de LINGUIZZETTA.....	79
ARRETE N° 2008-52-16 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de PIETRA DI VERDE sur la commune de PIETRA DI VERDE.....	82
ARRETE N° 2008-52-17 en date du 21 février 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et du rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGO.....	87
ARRETE N° 2008-52-18 en date du 21 février 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et du rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGO.....	92
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	95
ARRETE N° 2008-35-6 du Préfet de la Haute-Corse et ARRETE N° 260 du président du conseil général en date du 4 février 2008 fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du préfet de la Haute-Corse, et du président du conseil général.....	96
ARRETE N° 2008-32-5 en date du 6 février 2008 modifiant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière.....	98
ARRETE N° 2008-36 11 en date du 6 Février 2008 portant approbation du règlement intérieur des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière.....	101
ARRETE N° 2008-38-10 du 7 février 2008 autorisant l'agrandissement du cimetière communal de GHISONACCIA.....	102

ARRETE N° 2008-39-58 en date du 8 février 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Haute-Corse de l'ordre des infirmiers	103
ARRETE N° 2008-42-4 en date du 11 février 2008 portant création de la commission tripartite locale relative au transfert des services dans le domaine sanitaire et social.....	104
ARRETE N° 2008-59-51 en date du 29 février 2008 portant inscription de la SELARL « Allô infirmiers à domicile » sur la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers de la Haute-Corse.....	106
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.....	107
ARRETE N° 2008-59-13 en date du 28 février 2008 relatif aux tarifs des taxis en Haute Corse.....	108
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	110
ARRETE N° 2008-39-3 en date du 8 février 2008 portant agrément d'un organisme de service à la personne numéro d'agrément : N/010308/F/02B/S/002.....	111
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	113
ARRETE N° 2008-42-2 en date du 11 février 2008 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.....	114
DIVERS.....	115
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	116
Délibération N° 08.03 en date du 29 janvier 2008 portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour la formation de nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie - N°SIT 2B 2008-29-8.....	116
ARRETE N° 08-017 en date du 4 février 2008 modifiant l'arrêté N° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) N°SIT 2B 2008-35-12.....	118
ARRETE N° 08-018 en date du 6 février 2008 modifiant l'arrêté N° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) - N°SIT 2B 2008-37-26.....	120
ARRETE N° 08-021 en date du 18 février 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds au 15 février 2008 - N°SIT 2B 2008-49-6.....	122
délibération n° 08.06 du 26 février 2008 portant approbation du programme de travail 2008 de l'ARH de Corse - N°SIT 2B 2008-57-22.....	124
ARRETE N° 08-022 en date du 29 février 2008 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE - N°SIT 2B 2008-59-58.....	144
ARRETE N° 08-023 en date du 29 février 2008 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-59-59.....	147
INSPECTION ACADÉMIQUE.....	150
ARRETE N° 2008-57-20 en date du 26 février 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Corse.....	150
PREFECTURE DE CORSE.....	156
ARRETE N° 08-0036 en date du 7 février 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim du chef-lieu de région pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche N°SIT 2B 2008-38-25.....	156
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE.....	159
ARRETE DECISION N° 001-2008 portant création d'une hydrosurface à usage privé à proximité du golfe de FREJUS - N°SIT 2B 2008-42-6.....	159
TRESORERIE GENERALE.....	162
ARRETE N° 2008-1-3 en date du 1er janvier 2008 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	162
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASTIA.....	163
Ordonnance n° 01/08 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature marchés publics - N°SIT 2B 2008-37-27.....	163
Ordonnance n° 02/08 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire - N°SIT 2B 2008-37-28.....	165

Ordonnance n° 03/08 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature - N° SIT 2B 2008-37-29.....	167
DÉCISION N° 1/08 du 7 février 2008 relative a la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la cour d'appel de BASTIA - N°SIT 2B 2008-38-26...	169
Ordonnance n° 04/08 du 20 février 2008 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire - N°SIT 2B 2008-51- 34.....	171

CABINET

BUREAU DU CABINET

*Cabinet du Coordonnateur des services
de sécurité intérieure en Corse*

ARRETE N° 2008-49-4 en date du 18 février 2008 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007, nommant M. **Hervé BOUCHAERT**, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 967 du 15 novembre 2005 nommant M. **Dominique ROSSI**, chargé de mission auprès du Préfet de Corse du Sud et du Préfet de Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01 septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale.
- Vu** l'arrêté n°2006-338-15 du 04 décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse ;
- Vu** l'instruction NOR/INT/C/06/0080/J du 01 septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu les résultats des élections des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 consignés sur procès-verbal par le président du bureau de vote central ;

Sur proposition des organisations syndicales, respectivement, UNSA POLICE – ALLIANCE –SYNERGIE - UNSA POLICE SNIPAT relative à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

Sur proposition du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

M. le Préfet de la Haute-Corse, président
M. le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse
M. le Directeur Régional de la Police Judiciaire en Corse
M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux de Haute-Corse
M. le Directeur Départemental de la PAF de la Haute-Corse

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

M. le Directeur de Cabinet du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
M. l'adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse
M. l'adjoint au Directeur Régional de la Police Judiciaire en Corse
M. l'adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux de Haute-Corse
M. l'adjoint au Directeur Départemental de la PAF de la Haute-Corse,

ARTICLE 3 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse.

Au titre de l'UNSA POLICE

Titulaire Monsieur Jean-Philippe FEDERICI, DDSP Haute Corse
Titulaire Madame Nadja ROUFFIGNAC, DDPAF Haute-Corse,

Au titre d'ALLIANCE SYNERGIE :

Titulaire Monsieur Jean-François FALCONETTI, DDRG Haute-Corse

Au titre d' ALLIANCE :

Titulaire Monsieur Gérard MEDORI, DDSC Bastia
Titulaire Madame Elisabeth CAVELL, DDSP Haute-Corse

- Au titre de l'UNSA POLICE/ SNIPAT

Titulaire Monsieur Antoine-Joseph GOFFI, DDSP Haute-Corse

ARTICLE 4 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

Au titre de l'UNSA POLICE :

Monsieur Patrice DROUCHE, DDSP Haute-Corse
Monsieur André SINIBALDI, DDPAF de Haute-Corse

Au titre de ALLIANCE SYNERGIE:

Monsieur Jean-Pierre NEGRONI, DDSP Haute-Corse

Au titre d'ALLIANCE :

Monsieur Pierre-Ange MATTEI, DDPAF Haute-Corse
Monsieur Franck MAYET, DRPJ Antenne de Haute-Corse

Au titre de l'UNSA :

Madame Nathalie DEVICHI, DDRG Haute-Corse

ARTICLE 5 – Le président du comité technique paritaire départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

ARTICLE 6 – Le secrétariat du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Haute Corse est assuré par le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non-membre du comité, qui assiste aux réunions.

ARTICLE 7 – Le comité technique paritaire départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2007-16-7 du 16 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.

ARTICLE 9 – Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Bastia, le 18 février 2008

Le Préfet de la Haute-Corse

Hervé BOUCHAERT

CABINET

ARRETE N° 2008-51-33 en date du 21 février 2008 accordant
une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la demande de M. le Lieutenant-Colonel Commandant l'U.I.I.S.C.n°5;

Vu le procès-verbal de gendarmerie n°940/2007;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1er – Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnels de l'U.I.I.S.C.n°5 cités ci-après :

Médaille de Bronze :

M. Jean-Claude BOUGAULT, médecin capitaine

Lettre de félicitations :

M. David Frantz PAYET, infirmier adjudant

M. David TAILLY, auxiliaire sanitaire, caporal-chef

M. Patrick TICQUET, infirmier major.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2008-58-2 en date du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, la liste des établissements recevant du Public

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123.47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et en particulier l'article 44 ;

Vu le rapport du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18 février 2008 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fichier départemental des établissements recevant du public comprend 2.143 établissements, répartis comme suit :

I - Etablissements du premier groupe : 393

- 1ère catégorie : 21
- 2ème " : 57
- 3ème " : 117
- 4ème " : 198

II – Etablissements du second groupe (5è catégorie) : 1.750

- types 0, UH et RH : 224
- autres types : 1.526

ARTICLE 2 : La liste des établissements composant le fichier est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de CORTE, le Sous-Préfet de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

ARRETE N° 2008-32-2 en date du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du 5 avril 2005 portant nomination de Madame Brigitte DUBEUF en qualité de Directrice de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement de Corse ;

VU l'arrêté du 13 avril 2005 portant désignation de M. Jean TERAZZI en qualité de Directeur Délégué de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse ;

VU la décision ministérielle du 7 juillet 2004 portant organisation des DRIRE pour le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

VU la circulaire de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection N° 1219 du 19 juillet 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2007-232-27 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à **Madame Brigitte DUBEUF**, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1/ Tous actes, correspondances, documents et décisions se rapportant à :

* la gestion des affaires courantes et l'organisation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse,

* la gestion du personnel de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse (gestion courante pour les fonctionnaires et les agents contractuels du Ministère de l'Industrie, gestion totale pour les agents rémunérés sur fonds de concours et les agents à taux horaires à temps partiel).

2/ Toutes les pièces, y compris les décisions relevant de ses attributions dans les domaines énumérés ci-après, sauf les actes administratifs correspondant :

1 SOL, SOUS-SOL ET EXPLOSIFS

Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines), et gestion de l'Après-Mines,
Recherche et exploitation d'hydrocarbures (pièces relatives aux procédures d'instruction),
Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz ou de produits chimiques,
Eaux minérales,
Eaux souterraines,
Dépôts d'explosifs et utilisations de produits explosifs dès réception.

2 DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Animation des actions qui concourent au développement industriel régional ainsi que propositions et mise en œuvre des mesures de nature à y contribuer,
Animation du développement de la recherche et de l'innovation ainsi que celui de l'information scientifique et technique dans la région,
Coordination de l'action des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du Ministre de l'Industrie, pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région.

3 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :
Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter
Contrôle du respect par l'exploitant des prescriptions réglementaires applicables
Déchets (production, transport, importation, exportation, transit, traitement),

Coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Animation de la concertation sur les risques industriels (CLIC, PPRT)

Réalisation et mise à jour du schéma interdépartemental des carrières

Contrôle, liquidation et recouvrement de la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation d'exploitation et sur l'exploitation des établissements classés pour la protection de l'environnement

Participation à la mise en œuvre de la loi sur la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (volet relatif à la surveillance de la qualité de l'air notamment)

4 TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Véhicules

Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique, conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991, à l'arrêté ministériel du 01 juin 2001 (ADR), à l'arrêté ministériel du 02 juillet 1982

Réception par type ou à titre isolé des véhicules,

Retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,

Contrôle des centres agréés de contrôle technique de véhicules légers,

Désignation des experts chargés des visites techniques.

Equipements et canalisations sous pression de vapeur d'eau ou de gaz, canalisations de transport d'hydrocarbures

Métrologie légale (agrément, contrôles)

5 ENERGIE (Gaz et Electricité)

Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité,

Conditions de l'utilisation de l'énergie,

Barrages faisant objet d'un plan d'alerte et autres ouvrages.

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, (décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000) :

Accusé de réception de la demande,

Délivrance et, éventuellement, transfert aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique dudit certificat (articles 1 à 3 du décret n°2 001-410 du 10 mai 2001).

Procédure de délivrance des certificats d'économie d'énergie, prévue aux articles 14, 15, et 16 de la loi n° 05-781 du 13 juillet 2005 :

Instruction des demandes de certificats,

Délivrance des certificats,

Inscription des certificats sur le registre national des certificats.

6 RADIOPROTECTION (Rayons X médicaux)

Actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte DUBEUF**, cette délégation de signature est exercée par **M. Jean TERAZZI**, directeur délégué, puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence, par :

- **M. Pascal TOMEI**, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les matières visées aux paragraphes 1, et 3 de l'article 1^{er}
- **M. Jean-Luc MOREAU**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les matières visées au 2^{ème} alinéa du point 1/ de l'article 1^{er}
- **M. Geoffroy CARBONELL**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les matières visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 1^{er}
- **M. Laurent KUENY**, Ingénieur des Mines, Chef de la division Sûreté nucléaire et radioprotection à la DRIRE Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les matières visées au paragraphe 6 de l'article 1^{er}.

A titre exceptionnel, et en cas de nécessité pour le bon déroulement des activités du service, la délégation exercée par **M. Pascal TOMEI** et **M Jean-Luc MOREAU** est étendue aux autres domaines

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier COURTY** responsable de la subdivision de la Haute-Corse, **M. Eric ISTRIA**, son adjoint, pour les documents relatifs aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2.

Délégation de signature est donnée à **Mlle Nadine GONDAMOVO**, **M. René Paul CUENOT** et **M. Matthieu TOUREN** pour les documents relatifs aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WATTIAU pour les documents relatifs au paragraphe 2 de l'article 2.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude PIETRI pour les documents relatifs au paragraphe 4 de l'article 2.

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre PORTALIER** pour les documents relatifs aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2.

Délégation de signature est donnée à **M. Michel HARMAND** et **Mlle Hélène PROVENS** pour les documents relatifs au paragraphe 6 de l'article 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ARRETE N° 2008-44-15 en date du 13 février 2008 portant composition de la commission des transports de fonds de la Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds et notamment son article 12 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2006 - 348 - 2 en date du 14/12/2006 portant création de la commission des transports de fonds de la Haute-Corse est abrogé.

Article 2 :

La commission des transports de fonds de la Haute-Corse est consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises. Elle se réunit sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, à ces réunions.

Article 3 :

La commission des transports de fonds de la Haute-Corse comprend :

1^{er} groupe - Représentants désignés à titre permanent :

Monsieur le Chef du service régional de police judiciaire ou son représentant
Monsieur le Directeur régional de l'équipement ou son représentant

Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
ou son représentant

Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Monsieur le Colonel , commandant le groupement de gendarmerie départementale de la
Haute-Corse ou son représentant

Monsieur le Directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la Préfecture de
la Haute-Corse ou son représentant

2^{ème} groupe - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires : Monsieur Augustin PASQUALINI, Maire de POGGIO MARINACCIO et Monsieur Simon Jean RIOLACCI, Maire de VALLE DI CAMPOLORO

Suppléants : Monsieur Roch Emmanuel ALESSANDRINI, Maire de CAMPI et Monsieur Pierre CASTELLI, Maire d'OMESSA

3^{ème} groupe - Représentants des établissements de crédits :

Caisse Régionale du Crédit Agricole : Monsieur François ROMEI

Société Générale : Monsieur Daniël PRIME

4^{ème} groupe - Représentants des transports de fonds:

Société « LOOMIS » : Monsieur Paul RICCI

« SARL ESSE » : Monsieur Jean ROSSI

Article 4:

Le secrétariat est assuré par le Cabinet du chargé de mission, Coordinateur des services de sécurité intérieure en Corse. Monsieur le Directeur départemental de LA POSTE participe à titre consultatif aux réunions de la commission.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le chargé de mission, Coordinateur des services de sécurité intérieure en Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

ARRETE N° 2008-38-12 en date du 7 février 2008 portant composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2008

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2008 est fixée ainsi qu'il suit pour le centre de BASTIA :

- Président : M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général

- Membre : M. Dominique POT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-42-3 en date du 11 février 2008 portant composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2008

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer (femmes et hommes) ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2008 est fixée ainsi qu'il suit pour le centre de BASTIA :

- Président : M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général

- Membre : M. Dominique POT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-45-2 du 14 février 2008 portant autorisation de travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, au lieu dit « Tombolo Bianco »

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4421-4,

Vu le décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, notamment son article 13,

Vu le projet présenté par le conseil général de la Haute-Corse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 16 octobre 2007,

Vu l'avis du conseil des sites de Corse du 3 décembre 2007,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 12 décembre 2007,

Le conseil municipal de Furiani ayant été consulté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le département de la Haute-Corse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, est autorisé à installer une table d'orientation ainsi que neuf bornes de cheminement sur le sentier de découverte de Tombolo Bianco.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-45-3 du 14 février 2008 portant autorisation de travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, presqu'île de San Damiano

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4421-4,
Vu le décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia, notamment son article 13,
Vu le projet présenté par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 16 octobre 2007,
Vu l'avis du conseil des sites de Corse du 3 décembre 2007,
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 12 décembre 2007,
Le conseil municipal de Borgo ayant été consulté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est autorisé à réaliser les opérations suivantes, en vue de la réhabilitation du site de la presqu'île de San Damiano :

démolition du hangar agricole existant et de ses annexes (chenil, abreuvoirs, clôtures, mangeoires, barrières, mobiles de chantier),

enfouissement de la ligne électrique qui alimente la propriété privée de la presqu'île,
élimination des plantes exogènes et reboisement avec des essences endémiques dans les zones particulièrement dégradées.

Article 2 : Les opérations mentionnées à l'article 1 seront exécutées sous les conditions suivantes :

les travaux seront effectués en dehors des périodes de nidification, sous le contrôle du directeur de la réserve naturelle,

l'intervention des engins de chantier sera strictement encadrée et restreinte aux secteurs dépourvus de végétation,

les matériaux issus de la démolition seront évacués en décharge agréée ou récupérés par un éventuel acquéreur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-46-1 du 15 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section Rassignani – Tragone de la RN 193, sur la commune de BORGGO. cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de l'environnement,
VU la délibération de l'assemblée de Corse n° 05/185AC du 27 octobre 2005,
VU l'arrêté n° 2007-142-3 du 22 mai 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
VU les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2007,
VU la délibération n° 07/261AC du 6 décembre 2007 de l'assemblée de Corse, ainsi que la déclaration de projet, annexées au présent arrêté,
Considérant l'utilité publique de ce projet qui permettra notamment d'améliorer la sécurité des usagers, de fluidifier le trafic automobile et de réduire les temps de parcours sur les principaux axes routiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la section Rassignani-Tragone de la RN 193, sur la commune de BORGGO.

ARTICLE 2 : La collectivité territoriale de Corse est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la collectivité territoriale de Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que la déclaration de projet qui lui est annexée, seront affichés en mairie de BORGGO.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-46-2 du 15 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-348-1 du 14 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 13 du PK 0.600 au PK 4.616 et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2007-348-1 du 14 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 13 du PK 0.600 au PK 4.616 sur les communes de L'Ile Rousse, Monticello et Santa Reparata di Balagna,

Considérant l'erreur matérielle figurant sur les états parcellaires des communes de Santa Reparata di Balagna et L'Ile Rousse, annexés à l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé,

Considérant que la parcelle n° B 529 a ainsi été mentionnée à tort sur l'état parcellaire de Santa Reparata di Balagna,

Considérant que la parcelle n° A 641 doit être mentionnée sur l'état parcellaire de l'Ile Rousse au lieu de la parcelle n° A 639,

Considérant qu'il convient donc de remplacer ces documents par des états modifiés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Les états parcellaires annexés au présent arrêté concernant les communes de Santa Reparata di Balagne et L'Ile Rousse annulent et remplacent ceux figurant en annexe de l'arrêté n° 2007-348-1 du 14 décembre 2007 susvisé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-50-1 du 19 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2005 autorisant les travaux sur la RD 81 (PK 217.380 et 219.000) à Saint Florent.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU l'arrêté n° 2005-339-10 du 29 novembre 2005 portant autorisation des travaux de la RD 81 entre les PK 217.380 et 219.000 sur la commune de Saint Florent (sortie nord),

VU la lettre du 21 décembre 2007 par laquelle le président du conseil général sollicite la prorogation de la validité de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation a une validité de cinq ans.

ARTICLE 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

ARRETE N° 2008-49-2 du 18 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse (Titres II, III, V et VI)

Le Préfet de la Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 01 août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2005 nommant Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 : Délégation est accordée à Roger TAUZIN, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T. ;
travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Roger TAUZIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

Michel LUCIANI, secrétaire général.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé restent en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean – Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-51-2 du 20 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-14-8 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse (Titres II, III, V et VI)

le Préfet de la Haute-Corse,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005 nommant Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-14-8 du 14 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Louis VIGNAL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute – Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres (article de regroupement 02) :

102.02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles.

Accompagnement des mutations économiques, sociales, démographiques (chapitre 0103)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- anticipation des mutations et développement de la mobilité.

- amélioration de l'accès des actifs à la qualification.

Au titre du ministère du travail des relations sociales et de la solidarité

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (chapitre 0111)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- santé et sécurité au travail

- qualité et effectivité du droit

- dialogue social et démocratie sociale

- lutte contre le travail illégal

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (chapitre 0155)

Titre 2 (article de regroupement 01) :

- gestion du programme « développement de l'emploi »

- gestion du programme « accès et retour à l'emploi »

- gestion du programme « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

- gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et de relations au travail »

- soutien

- études, statistiques, évaluation et recherche

Autres titres (article de regroupement 02) :

- soutien

- études, statistiques, évaluation et recherche.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé restent en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Jean – Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-58-3 du 27 février 2008 modifiant les arrêtés n°2008-22-1 et n° 2008-49-2 des 22 janvier et 18 février 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse(Titres II, III, V et VI)

LE PREFET de la Haute-Corse,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics du 01 août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2005 nommant Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2008-22-1 du 22 janvier 2008 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Haute – Corse, modifié en ses articles 4 et 5 par l'arrêté n° 2008-49-2 du 18 février 2008.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé est rectifié comme suit :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Forêt (chapitre 0149)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Amélioration de la gestion des forêts

- Sous-action 34 – Amélioration des filières régionales (CPER)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Prévention des risques et protection de la forêt

- Sous-action 43 – actions régionales de protection et de surveillance non cofinancées par l'Union Européenne (CPER)

- Sous-action 44 – actions régionales de protection et de surveillance non cofinancées par l'Union Européenne (HCPER)

- *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Chapitre 0206)*

Autres titres (article de regroupement 02)

Lutte contre les maladies et protection des animaux

- Sous-action 26 – Identification des animaux

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (Chapitre 0215)

Titre 2 (article de regroupement 01) :

Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique – Personnel de l'INSEE – Administration centrale

Sous-action 27 – Personnel : Moyens d'ajustement statistiques pour le recensement agricole.

Sous-action 31 – Personnel : Moyens d'ajustement statistiques (hors recensement agricole).

Moyens des DRAF-DDEA et DDAF

Sous-action 76 – Personnel – Vacances DDAF, DDEA, DAF

Moyens communs

- Sous action 71 – Personnel mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture et autres dépenses

Moyens de l'administration centrale

Sous action 10 – Personnel permanent

Autres titres (article de regroupement 02) :

Moyens des DRAF, DDAF et DAF (libellé modifié)

- Sous-action 33 - Actions sociales

- Sous-action 34 - Formation continue

Sous-action 35 - Gestion immobilière

- Sous-action 36 - Autres moyens (hors personnel)

Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique

- Sous-action 20 – Enquêtes statistiques et réseau d'information comptable agricole

- Sous-action 21 – Recensement général agricole

Valorisation des produits orientation et régulation des marchés (Chapitre 0227)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Adaptation des filières à l'évolution des marchés : Amélioration et valorisation de la qualité des produits

- Sous-action 11 – Sélection animale
- Sous-action 12 – Sélection végétale
- Sous-action 13 - Actions en faveur de la valorisation des produits agricoles et agro-alimentaires.
Politique de qualité
- Sous-action 14 – Actions en faveur de la valorisation des produits agricoles et agro-alimentaires.
Fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine

Autres titres (article de regroupement 02) :

Autres actions pour l'organisation, l'adaptation et la modernisation des filières

- Sous-action 31 – Autres actions d'adaptation des filières à l'évolution des marchés

- *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (chapitre 0721)*

Au titre du ministère de l'écologie, développement et aménagement durables – Protection de l'environnement et prévention des risques (Chapitre 0181)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Prévention des risques et lutte contre les pollutions (libellé modifié) :

- Sous-action 20 – Réglementation, planification et conseils
Gestion des milieux et biodiversité (nouveau)
- Sous-action 03 - Police de l'eau

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 - Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé restent en vigueur -

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean – Marc MAGDA

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 2008-59-50 en date du 29 février 2008, autorisant l'organisation de la 1^{ère} Ronde de la Giraglia Historique les 1^{er} et 2 mars 2008.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006, pris pour l'application du décret susvisé ;

VU l'arrêté n° 2007-232-19 du 20 août 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Bastiaise, en vue d'organiser les 1^{er} et 2 mars 2008 une épreuve sportive dénommée "1^{ère} Ronde de la Giraglia Historique" ;

VU les avis de MM. Le Président du Conseil Général, le Commandant du groupement du gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil exécutif de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 384 du 26 février 2008 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse interdisant la circulation et le stationnement sur les voies départementales utilisées hors agglomération ;

VU l'arrêté des Maires de ROGLIANO, ERSA, LURI, MORSIGLIA et PINO portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les RD 32, RD 132, RD 80 et RD 180 ;

VU L'arrêté du Maire de LURI en date du 18 février 2008 portant interdiction de circulation et de stationnement des forains durant toute l'épreuve, sur la RD 180 entre le pont de Berignano et l'entrée de la place saint Pierre ;

VU L'arrêté du Maire de BASTIA en date du 29 janvier 2008 autorisant l'occupation de la Place Saint Nicolas les 1^{er} et 2 mars 2008 ;

VU l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 février 2008 ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie AXA ;

VU l'engagement du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n° 06/2008 du 19 février 2008 de mettre en œuvre, à l'occasion de cette manifestation, des moyens de secours et un dispositif médical ;

VU l'attestation de Monsieur Daniel BALDASSARI, acceptant d'assurer la responsabilité en tant qu'organisateur technique chargé de vérifier la conformité des prescriptions de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Bastiaise est autorisée à organiser, les 1^{er} et 2 mars 2008, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive dénommée "1^{ère} Ronde de la Giraglia Historique".

ITINERAIRE :

Samedi 1^{er} mars 2008 : 4 épreuves chronométrées.

Départ : Bastia - Place Saint Nicolas à 14h 30.

Liaison : RD 80 jusqu'à MACINAGGIO.

ES n° 1 et 3 : MACINAGGIO - ERSA (2 fois le même parcours): RD 80 : 9.73 km.

ES n° 2 : MORSIGLIA – CAGNANO : RD 80, RD 180, RD 332, RD 132 : 24.98 km.

ES n° 4 : MORSIGLIA – PONT DE LURI : RD 80, RD 180, RD 332, RD 132 : 18.39 km.

Parcours de liaison entre les 2 séries d'épreuves spéciales : CAGNANO -MACINAGGIO par RD 132 et RD 80 ;ERSA – MOROSAGLIA par RD 35.

En fin d'étape : retour sur Bastia par RD 132 et RD 80.

Arrivée à Bastia à 21h 22.

Dimanche 2 mars 2008 : 4 épreuves chronométrées .

Départ : Bastia - Place Saint Nicolas à 8h 00.

Liaison : RD 80 jusqu'à MACINAGGIO.

ES n° 5 et 7 : MACINAGGIO - ERSA (2 fois le même parcours): RD 80 : 9.73 km.

ES n° 6 et 8 : MORSIGLIA – CAGNANO (2 fois le même parcours) : RD 80, RD 180, RD 332, RD 132 : 24.98 km.

Parcours de liaison entre les 2 séries d'épreuves spéciales : CAGNANO -MACINAGGIO par RD 132 et RD 80 ;ERSA – MOROSAGLIA par RD 35.

En fin d'étape : retour sur Bastia par RD 132 et RD 80.

Arrivée à Bastia à 14h 28.

Article 2 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 3 : Les organisateurs devront :

rappeler aux concurrents de **respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales de régularité et les parcours de liaison ;

relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;

éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;

mettre en place une signalisation très visible, au carrefour de SANTA SEVERA, ainsi qu'en tout autre lieu qu'ils jugeront utile, afin d'informer les automobilistes des fermetures de routes, et ce dans le but d'éviter l'engorgement des axes ;

prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux.

assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité ;

sur l'ensemble des épreuves spéciales, **baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leurs sont interdites** (par la pose de balise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées ;

sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours. ;

s'assurer que les maires de tous les villages traversés par une épreuve spéciale aient pris un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur les axes empruntés ; ils seront portés à la connaissance de la population le plus largement possible (affichage, courrier, voie de presse...).

solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale ;

prévoir au départ des épreuves spéciales 1, 3, 5 et 7 :

- 1 Directeur de course ;
- 1 chronométrateur ;
- 2 commissaires ;
- 1 médecin ;
- 1 VSAB ;
- 1 camion citerne feux moyens ;
- 1 ambulance privée ;
- 1 camion de remorquage ;
- 4 équipes d'inters commissaire de route FFSA munis de radios VHF.

prévoir au départ des épreuves spéciales 2, 4, 6 et 8 :

- 1 Directeur de course ;
- 1 chronométrateur ;
- 2 commissaires ;
- 1 médecin ;
- 1 VSAB ;
- 1 camion citerne feux moyens ;
- 1 ambulance privée ;
- 1 camion de remorquage ;
- 13 équipes d'inters commissaire de route FFSA munis de radios VHF ;
- 1 point de sécurité intermédiaire au Col de Sainte Lucie avec camion de remorquage, 1 médecin et 2 commissaires.

une demi-heure avant chaque épreuve spéciale, faire circuler sur l'itinéraire, un véhicule avec haut-parleur rappelant aux spectateurs les règles de sécurité à respecter ;

prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques ;

s'assurer que toutes les voitures sont munies de plaques réglementaires ;

s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;

remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

Article 4 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, les services de la gendarmerie nationale s'assureront en liaison avec Monsieur Daniel BALDASSARI, personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

Article 5 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie adressera à la préfecture de la Haute Corse, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil général de la Haute Corse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

ARRETE N° 2008-50-4 du 19 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres du campoloro » sise prunete, r.n.198, 20221 CERVIONE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-232-19 du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU les documents remis le 11 février 2008, par monsieur François MAZZIERI, exploitant de l'entreprise « Pompes funèbres du Campoloro » sise Prunete, R.N.198, 20221 CERVIONE, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise « Pompes funèbres du Campoloro » sise Prunete, R.N.198, 20221 CERVIONE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards,
fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,
soins de conservation.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 2008-2B-04.

ARTICLE 3 : Les véhicules de transport de corps immatriculés 9917 GS 2B et 5833 HC 2B, devront faire l'objet avant le 18 septembre 2009 des contrôles prévus par les dispositions des décrets n°2000/191 et 2000/192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-53-13 du 22 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « pompes funèbres corses » sise 1, rue César Vezzani, 20200 BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-232-19 du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU les documents remis le 20 février 2008, par la S.A.R.L. « Pompes funèbres corses » sise 1, rue César Vezzani, 20200 BASTIA, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A.R.L. « Pompes funèbres corses » sise 1, rue César Vezzani, 20200 BASTIA, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards,
fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,
soins de conservation.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 2008-2B-03.

ARTICLE 3 : Le véhicule de transport de corps avant mise en bière immatriculé 655 GZ 2B devra faire l'objet avant le 9 mai 2008 des contrôles prévus par les dispositions du décret n°2000/190 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière.
Le véhicule de transport de corps après mise en bière immatriculé 6963 GM 2B devra faire l'objet avant le 13 décembre 2009 des contrôles prévus par les dispositions du décret n°2000/191 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2008-57-3 du 26 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. « Roblot » dénommé « Roblot Corse » et sis 16, rue César Campinchi, 20200 BASTIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-232-19 du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
VU le courrier du 19 février 2008 de la S.A. « Roblot », sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise 16, rue César Campinchi, 20200 BASTIA ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement secondaire de la S.A. « Roblot » dénommé « Roblot Corse » et sis 16, rue César Campinchi, 20200 BASTIA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 2008-2B-01.

ARTICLE 3 : Le véhicule de transport de corps avant mise en bière immatriculé 662 HJ 2B devra faire l'objet avant le 31 janvier 2014 des contrôles prévus par les dispositions du décret n°2000/190 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière.

Les véhicules de transport de corps après mise en bière immatriculés 9124 GX 2B, 2474 HH 2B, 4914 HH 2B et 8228 HB 2B devront faire l'objet avant le 31 janvier 2014 des contrôles prévus par les dispositions du décret n°2000/191 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N° 2008-52-8 du 21 février 2008 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2008 de la commune de Taglio Isolaccio

Le Préfet de la Haute-Corse,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

VU l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande de mandatement d'office présentée par le Trésorier-payeur général en date du 24 avril 2007 en vue d'obtenir le paiement de la somme globale de 2 442,52 € dont est redevable la commune de Taglio Isolaccio envers la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (1 012,43 €) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (1 430,09 €) au titre de diverses prestations d'ingénierie et de frais d'analyses d'eau pour la période de 2001, 2002 et 2004 ;

VU la mise en demeure adressée au maire de Taglio Isolaccio le 7 mai 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU le budget 2007 de la commune ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 « *charges à caractère général* » de la section de fonctionnement du budget du service de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté n° 2007-232-19 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Il est mandaté sur le budget 2008 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Taglio Isolaccio au profit de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse une somme globale de 2 442,52 € représentant le règlement de diverses prestations d'ingénierie et de frais d'analyses d'eau pour la période de 2001, 2002 et 2004.

Article 2: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 « *charges à caractère général* » de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-payeur général, le Comptable du Trésor de San Nicolao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

SOUS PREFECTURE DE CORTE

ARRÊTÉ N° 2008-43-12 en date du 12 février 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400601 « Aliso – Oletta (directive habitat) »

LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R 414-24 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de la mission de mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour le département de la Haute-Corse ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9400601 « Alisto – Oletta » (commune d'Oletta) chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB) dudit site, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

Services de l'Etat :

La directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse,
ou leurs représentants ;

Elus, représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil exécutif de Corse,
Le président du conseil général de la Haute Corse,
Le président de la communauté de communes du Nebbiu,
Le maire d'Oletta,
ou leurs représentants ;

Représentants des établissements publics :

- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse
Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,

Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants ;

Représentants des propriétaires :

Madame Danièle D'ANGELIS-CHABELLARD,

ou son représentant ;

Usagers et socioprofessionnels :

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute Corse,

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse,

Le président du comité départemental de spéléologie de Haute-Corse,

Le président du conservatoire régional des sites de Corse / AAPNRC,

ou leur représentants ;

Personne qualifiée au titre des sciences de la vie et de la terre et de la valorisation pédagogique

Le président du groupe chiroptères.

Article 3 Les membres du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400601 « Aliso – Oletta » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 Le président du comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Article 5 Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

Article 6 Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,

Thierry COTTIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-4-21 en date du 4 janvier 2008 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réhabilitation de la décharge de Teghime sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2007, présentée par la communauté d'agglomération de Bastia, enregistrée sous le n° 2B-2007-00194 et relative à la réhabilitation de la décharge de Teghime ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Communauté d'agglomération de Bastia
Port de Toga – B.P. 97
20291 BASTIA cedex**

de sa déclaration concernant la réhabilitation de la décharge de Teghime dont la réalisation est prévue sur la commune de Bastia, lieu-dit "Teghime", parcelles cadastrales 121 à 123, 125 à 127, 196 à 199 section E (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 février 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BASTIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-32-4 en date du 4 février 2008 portant
approbation du Plan Local de Prévention contre les Incendies
(PLPI) de Balagne

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National Du Mérite

- VU** le Code Forestier, Livre III_Titre II ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** L'arrêté du Préfet de Corse n° 06/0396 en date du 16 mars 2006 approuvant le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse (PPFENI) pour la période 2006-2012 ;
- VU** L'avis favorable de la sous-commission départementale contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigue du 12 décembre 2006 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 OBJET

Le Plan Local de Prévention contre les Incendies (PLPI) de Balagne est approuvé pour une période de 7 ans.

Il annule et remplace les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Balagne et de Caccia-Ostriconi.

Le PLPI Balagne définit les actions à mettre en œuvre dans le but de réduire le nombre de mises à feu et de limiter l'extension des grands feux par un cloisonnement des secteurs les plus menacés. Il est consultable à la mairie de chaque commune et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse.

Les cartes et tableaux synthétiques sont annexés au présent arrêté.

Conformément au plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse (PPFENI), ce document rend éligible aux financements publics les infrastructures d'aide à la lutte (zones d'appui à la lutte, points d'eau, pistes,...).

Article 2 REVISION DU PLAN

Le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par les articles R.321-20, R.321-24 et R.321-25 du Code Forestier.

Article 3 EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous préfet de Calvi, les maires des communes d'ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, BELGODERE, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, COSTA, FELICETO, GALERIA, L'ILE-ROUSSE, LAMA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MAUSOLEO, MONCALE, MONTEGROSSO, MONTICELLO, MURO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, OLMI-CAPPELLA, PALASCA, PIETRALBA, PIGNA, PIOGGIOLA, SANT'ANTONINO, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, URTACA, VALLICA, VILLE-DI-PARASO, ZILIA, le président de la communauté de communes de Calvi, le président de la communauté de communes de l'Ile Rousse, le président de la communauté des Cinq Pieve, le service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile de la Haute Corse, le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Le Préfet,

Les annexes 1 et 2 : tableau des ouvrages indispensables, tableau des ouvrages nécessaires, tableau des ouvrages souhaitables et cartographie du projet PLPI, sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Corse – Service Environnement Forêt



ARRETE N° 2008-36-6 en date du 5 février.2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de ROGLIANO sur la commune de ROGLIANO

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 02/03 en date du 11 février 2002 concernant la station d'épuration de ROGLIANO ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame le Maire en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de ROGLIANO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de ROGLIANO. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de ROGLIANO est dimensionnée pour une capacité nominale de 400 EH soit 24 kg DBO5/j, 54 kg DCO/j, 28 kg MES/j et un débit de référence de 60 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois tous les 2 ans.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

Le récépissé n° 02/03 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de ROGLIANO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de ROGLIANO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N 2008-36-7 en date du 5 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de TOMINO sur la commune de TOMINO

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01/4 en date du 18 octobre 2001 concernant la station d'épuration de TOMINO ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire en date du 11 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de TOMINO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de TOMINO. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de

l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de TOMINO est dimensionnée pour une capacité nominale de 300 EH soit 18 kg DBO5/j, 40,5 kg DCO/j, 21 kg MES/j et un débit de référence de 45 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivante :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : -

	MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois tous les 2 ans.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

Le récépissé n° 01/4 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de TOMINO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de TOMINO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-42-8 en date du 11 février 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 03 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE)n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,
- VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),
- VU le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,
- SUR l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 06 février 2008,

ARRETE

- Article 1^{er} I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Dotation complémentaire à l'installation d'agriculteurs » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :
- agriculteur installé depuis le 01/01/2000, disposant des surfaces admissibles, et en règle avec ses obligations sociales.
- agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
- le niveau d'aides couplées et découplées en 2006 est inférieur à 100 €/ha admissible (avant modulation),
- le niveau total d'aides couplées et découplées de l'exploitation est inférieur à 15.000 €/associé exploitant,
- le niveau total d'aides découplées de l'exploitation est inférieur à 5.000 €/associé exploitant,
- le montant total des DPU détenus au 15 mai 2007 rapporté à la surface admissible déclarée en 2007 est inférieur à 88, 25 €.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est calculé de telle façon que la somme des aides déjà perçues par l'agriculteur (aides couplées animales PMTVA 2006, PAB 2006, PB 2006 +aides couplées surfaces végétales 2006 + DPU détenus au 15 mai 2007) augmentées de la dotation permettent d'atteindre le niveau de 100 €/ha.

III-Le montant de la dotation est affecté d'un coefficient stabilisateur de 0.78.

IV-Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation théorique calculé divisé par la valeur moyenne d'un DPU en 2007 en Haute Corse (= 88.25 €).

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à BASTIA, le 11 février 2008

Le Préfet,



ARRETE N° 2008-43-3 en date du 12 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation du recalibrage du ruisseau de « Suarella » sur la commune de VENTISERI

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2007, présentée par la commune de VENTISERI, enregistrée sous le n° 2B-2007-00167 et relative au recalibrage du ruisseau de « Suarella » ;
- VU l'étude d'impact annexée ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif, en date du 28 novembre 2007, désignant Monsieur CARRY Bruno en qualité de commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation du recalibrage du ruisseau de « Suarella » sur la commune de VENTISERI.
Ces travaux entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement.
Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 :
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des drainages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
1° Supérieur à 2 000 m³ (A).

- Article 2** L'enquête se déroulera du **17 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus**. Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de VENTISERI, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre tenu à sa disposition, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
Les remarques et suggestions pourront être également adressées par correspondance, à la mairie du lieu de l'enquête, au nom du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Article 3** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur CARRY Bruno, demeurant Giustiniana 20230 SAN NICOLAO. Celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :
- Mairie de VENTISERI**
Lundi 17 mars 2008 : le matin de 9h à 12h
Vendredi 28 mars 2008 : l'après-midi de 14h à 17h
Vendredi 18 avril 2008 : l'après-midi de 14h à 17h
- Article 4** Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête visée à l'article 1 sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, en caractère apparent, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- Article 5** Cet avis sera publié par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant le début de l'enquête, pour le rester pendant toute la durée de celle-ci et, éventuellement, par tout autre procédé en usage, en mairie, ainsi que dans les principaux lieux publics et sur les lieux des aménagements.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat du maire, qui sera annexé au dossier d'enquête.
- Article 6** Après clôture de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.
- Article 7** Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Préfet (Guichet Unique de l'Eau - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - B.P. 187 - 20293 BASTIA CEDEX), avec ses conclusions motivées.
Copies du rapport et des conclusions motivées sont ensuite adressées par ce dernier au maire. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, en mairie ainsi qu'au Guichet Unique de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - B.P. 187 - 20293 BASTIA CEDEX).
- Article 8** Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant sa clôture, le Conseil Municipa de la commune de VENTISERI où ont été déposés les dossiers d'enquête seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.
- Article 9** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le maire de la commune de VENTISERI, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-43-5 en date du 12 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'OMESSA - Village sur la commune d'OMESSA

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 03/08 en date du 21 juillet 2003 concernant la station d'épuration d'OMESSA - Village ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'OMESSA en date du 17 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'OMESSA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration d'OMESSA - Village.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration d'OMESSA - Village est dimensionnée pour une capacité nominale de 500 EH soit 30 kg DBO5/j, 67,5 kg DCO/j, 35 kg MES/j et un débit de référence de 100 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté. Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois par an.

17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques
L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.
L'autocontrôle à réaliser demandé par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.
Le récépissé n° 03/08 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions
Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- Article 9 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 10 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 11 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie d'OMESSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.
- Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune d'OMESSA,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N°2008-43-11 en date du 12 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'OMESSA – Francardo/ Caporalino sur la commune d'OMESSA

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01/14 en date du 18 octobre 2001 concernant la station d'épuration d'OMESSA – Francardo/Caporalino ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire d'OMESSA en date du 17 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été transmis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'OMESSA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration d'OMESSA - Francardo/Caporalino.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration d'OMESSA - Francardo/Caporalino est dimensionnée pour une capacité nominale de 400 EH soit 24 kg DBO5/j, 54 kg DCO/j, 28 kg MES/j et un débit de référence de 60 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois tous les 2 ans.

17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques
L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.
L'autocontrôle à réaliser demandé par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.
Le récépissé n° 01/14 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions
Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- Article 9 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 10 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 11 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie d'OMESSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.
- Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune d'OMESSA,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-49-5 en date du 18 février 2008 portant
décision relative aux autorisations de plantations de vigne vin de
pays. Campagne 2007/2008

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,
- VU le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production,
- VU le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants,
- VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,
- VU l'arrêté du 31 mars 2003, relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes,
- VU l'arrêté du 13 août 2007, relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008
- VU l'arrêté du 07 janvier 2008 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2007/2008
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

- Article 1 Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.
- Article 2 Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.
- Article 3 Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.
- Article 4 Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute Corse et de la Délégation Régionale de VINIFLHOR.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN

Campagne 2019/2020		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Haute-Corse		N° : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° FIV					
201900010PV	SUSA MONTENAGNI	201900730	Programme de plantation			Superficie ha à sa	
			Commune		Section - N°		Capacité
			20155 GLETTA	A 008 MERLOT N			
20175 GLETTA	A 010 MERLOT N		2 00 00				
201900020PV	POLI ERIC	201900100	Programme de plantation			Superficie ha à sa	
			Commune		Section - N°		Capacité
			20145 LINGUAGHETTA	F 0025 MELUCCION N			
20110 LINGUAGHETTA	F 0025 MELUCCION N		00 00				
201900030PV	POLLICCI ANTONIO	201900100	Programme de plantation			Superficie ha à sa	
			Commune		Section - N°		Capacité
			20145 LINGUAGHETTA	F 0025 MELUCCION N			
					2 00 00		
201900040PV	GARCIAZZARINI	201900100	Programme de plantation			Superficie ha à sa	
			Commune		Section - N°		Capacité
			20155 GLETTA	A 010 VERMENTINO B			
					50 00		

Campagne 2019/2020		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Haute-Corse		N° : Jeune agriculteur					
N° dossier	Nom, Prénom	N° FIV					
201900050PV	BENI, ALTAGRAMI CUBI, RUCCI MARINA	201900100	Programme de plantation			Superficie ha à sa	
			Commune		Section - N°		Capacité
			20200 CORTE	AC 0147 VERMENTINO B			
			20200 CORTE	AC 0155 SCACCARFELLU N			
			20200 CORTE	AC 0120 BASQUICENELLE			
			20200 CORTE	AC 0159 VERMENTINO B			
			20200 CORTE	AC 0152 SCACCARFELLU N			
			20200 CORTE	AC 0107 VERMENTINO B			
			20200 CORTE	AC 0128 ALIANTICO N			
			20200 CORTE	AC 0120 MORASTI N			
			20200 CORTE	AC 0101 ALIANTICO N			
			20200 CORTE	AC 0101 SCACCARFELLU N			
			20200 CORTE	AC 0101 MORASTI N			
20200 CORTE	AC 0120 SCACCARFELLU N						
					1 00 00		

Cognome: POLIANTONE		Indirizzo: Via... (parte superiore)	
Cognome: POLIANTONE		Via: ... (parte inferiore)	
N° civico	Nome Piazza	N° ES	
10120000017	POLIANTONE	201400190	<p>Programma di gestione</p> <p>Valle de rena</p> <p>in parcelle a piante: ... (parte sinistra)</p> <p>parcelle classate in AOC (parte destra)</p>



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-51-31 en date du 20 février 2008 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de BARRETTALI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse; présentée par Monsieur CALIZI Xavier, enregistrée sous le n° 2B-2008-00007 et relative à la création d'un ouvrage souterrain;
- VU les plans et documents produits;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

Monsieur CALIZI Xavier
Marine de Giottani
20228 BARRETTALI

de sa déclaration concernant la réalisation du forage suivant :

Commune d'implantation	Lieu-dit	Référence cadastrale		Profondeur prévue
		Section	Parcelle	
Barrettali	Pietramaggiore	C	411	30 m

Cet aménagement relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de BARRETTALI où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BARRETTALI.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-52-6 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de SAN NICOLAO sur la commune de SAN NICOLAO

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01/5 en date du 18 octobre 2001 concernant la station d'épuration de SAN NICOLAO ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Madame le Maire en date du 7 février 2008 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 février 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La déclaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SAN NICOLAO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de SAN NICOLAO. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du

code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de SAN NICOLAO est dimensionnée pour une capacité nominale de 300 EH soit 18 kg DBO5/j, 40,5 kg DCO/j, 21 kg MES/j et un débit de référence de 45 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence. Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 %

	DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois tous les 2 ans.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

L'autocontrôle à réaliser tous les 2 ans demandé par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, doit être effectué entre le 15 juillet et le 31 août.

Le récépissé n° 01/5 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de SAN NICOALO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de SAN NICOLAO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-52-10 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de LINGUIZZETTA – Village sur la commune de LINGUIZZETTA

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01/13 en date du 18 octobre 2001 concernant la station d'épuration de LINGUIZZETTA - Village ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire en date du 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LINGUIZZETTA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de LINGUIZZETTA – Village. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages
 La station d'épuration de LINGUIZZETTA – Village est dimensionnée pour une capacité nominale de 250 EH soit 15 kg DBO5/j, 33,75 kg DCO/j, 17,5 kg MES/j et un débit de référence de 37,5 m³/j.
 La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence. Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales
 Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.
 Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins une fois tous les 2 ans.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques
 L'exploitant doit rédiger le manuel d'auto-surveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.
 L'autocontrôle à réaliser demandés par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.
 Le récépissé n° 01/13 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions
Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de LINGUIZZETTA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Le maire de la commune de LINGUIZZETTA, Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse, Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse, Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-52-16 en date du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de PIETRA DI VERDE sur la commune de PIETRA DI VERDE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01/10 en date du 18 octobre 2001 concernant la station d'épuration de PIETRA DI VERDE ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire en date du 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de PIERTA DI VERDE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

réaliser la station d'épuration de PIETRA DI VERDE. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de PIETRA DI VERDE est dimensionnée pour une capacité nominale de 300 EH soit 18 kg DBO5/j, 40,5 kg DCO/j, 21 kg MES/j et un débit de référence de 45 m³/j.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence. Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum

	DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins une fois tous les 2 ans.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 Prescriptions spécifiques

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

L'autocontrôle à réaliser demandé par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.

Le récépissé n° 01/10 susvisé est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de PIETRA DI VERDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de PIETRA DI VERDE,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-52-17 en date du 21 février 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et du rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGGO.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU la demande d'autorisation avec déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 novembre 2006, présentée par la commune de BORGGO, enregistrée sous le n° 2B-2006-00006 et relative aux travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et au rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGGO ;
- VU l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2007 ;
- VU l'avis favorable de la commune de BORGGO en date du 12 octobre 2007 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 janvier 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse en date du 24 janvier 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BORGGO en date du 13 février 2008 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 février 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture

et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

La commune de BORGIO est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et le rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGIO.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I.

Le projet prévoit le réaménagement des ouvrages hydrauliques depuis la RN 193 jusqu'à l'amont du canal du Golo afin de transiter une crue centennale. Le projet prévoit la construction d'un bassin de rétention des eaux de 18 000 m³ à l'aval du réseau avant restitution au milieu naturel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent avoir débuté sous un délai de 4 ans maximum.

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement des travaux au moins 10 jours avant celle-ci.

Les travaux d'aménagement seront réalisés depuis l'aval (bassin de rétention) vers l'amont.

Toutes les modifications apportées par la suite à l'occupation du sol du bassin versant intercepté (nouvelles imperméabilisations issues de nouvelles construction par exemple) soumises à l'accord du bénéficiaire du présent arrêté (permis de construire ou de lotir par exemple) feront l'objet d'une demande préalable au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire du présent arrêté. Cette demande devra notamment comprendre la localisation des secteurs modifiés et leur incidence sur les écoulements pluviaux. Les nouvelles imperméabilisations situées dans le bassin versant intercepté devront intégrer des mesures compensatoires destinées à contrer toute augmentation du débit de pointe afin que le débit de restitution au milieu naturel ne soit pas augmenté.

Article 4 Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance des ouvrages et du bassin comprendra :

des visites périodiques des ouvrages (au moins 2 fois par an) pour inspecter les systèmes de vidange des ouvrages de fuite et le retrait des embâcles, pour inspecter le fond des ouvrages et prévenir tout risque d'érosion et pour inspecter l'état des talus,

une visite après chaque précipitation exceptionnelle pour inspecter les systèmes de vidange.

L'entretien courant comprendra :

le curage des dépôts dans les ouvrages hydrauliques et dans le bassin de rétention,
la gestion de la végétation sur les talus enherbés des ouvrages hydrauliques,
la récupération des débris végétaux et autres déchets (bouteilles vides, papiers...)

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de déversements de produits dangereux, les pompiers et les autorités compétentes seront prévenues dans les plus brefs délais afin de mettre en place des barrages flottants pour protéger les zones sensibles. Le cas échéant, les terres ou matériaux pollués seront récupérés et des mesures de neutralisation profonde seront mises en œuvre. Les terrains contaminés seront évacués en décharge de classe I ou décontaminés sur place par une méthode appropriée.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Il est prévu un bassin de rétention de 18 000 m³ avant le rejet dans le canal du Golo afin de prévenir toute augmentation du débit de pointe et tout risque d'inondation du lotissement situé en face du point de rejet.

Le débit de fuite du bassin de rétention est fixé à 1 m³/s tant que le volume retenu est inférieur à 18 000 m³. Un dispositif d'évacuation des crues est prévu pour évacuer le surplus d'eau vers le point de rejet quand le bassin est rempli.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :
publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.

affiché dans la mairie de BORGIO, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDAF de Haute-Corse), ainsi qu'à la mairie de la commune de BORGIO.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de BORGIO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2008-52-18 en date du 21 février 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et du rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGGO.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le code civil et notamment son article 640;
- VU la demande d'autorisation avec déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 novembre 2006, présentée par la commune de BORGGO, enregistrée sous le n° 2B-2006-00006 et relative aux travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et au rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGGO ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2007 ;
- VU l'avis favorable de la commune de BORGGO en date du 12 octobre 2007 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BORGGO en date du 13 février 2008 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 février 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2007-327-7 en date du 23 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} Objet

Les travaux de recalibrage d'ouvrages hydrauliques et de canaux et le rejet d'eaux pluviales dans le canal du Golo sur la commune de BORGIO effectués par la commune de BORGIO sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La localisation du projet figure en annexe I.

Le projet prévoit le réaménagement des ouvrages hydrauliques depuis la RN 193 jusqu'au canal du Golo afin de transiter une crue centennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Conformément à l'article R.214-97, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel sous un délai de 5 ans maximum.

Article 4 Répartition des dépenses et bases des calculs

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des ouvrages seront prises en charge par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les dépenses d'investissement relatives à la réalisation des travaux seront réparties de la manière suivante :

Etat : 40 %

Commune de BORGIO : 20 %

CTC : 15 %

Société ERILIA : 10 %

Département de la Haute-Corse : 15 %

Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt sont :

Société ERILIA

Les bases de calcul ayant permis de définir la répartition des dépenses pour les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt est la suivante :

Accord entre la commune de BORGIO et la société ERILIA sur sa participation financière

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, si le bénéficiaire du présent arrêté prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, il devra déposer une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date

de signature du présent arrêté.

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 7 Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera :

publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.

affiché dans la mairie de BORGGO, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDAF de Haute-Corse) ainsi qu'à la mairie de la commune de BORGGO.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 9 Voies et délais de recours

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de BORGGO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SOCIALES ET SANITAIRES

ARRETE N° 2008-35-6 du Préfet de la Haute-Corse et
ARRETE N° 260 du président du conseil général en date du 4
février 2008 fixant le classement prioritaire des projets
d'autorisation de création, d'extension ou de transformation
d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux
relevant de la compétence conjointe du préfet de la Haute-Corse,
et du président du conseil général

Le Préfet de la Haute Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-4 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et de Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Haute Corse ;

ARRESENT

ARTICLE 1 - Les projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, rejetés au seul motif de l'incompatibilité du coût prévisionnel de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations de l'exercice mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, font l'objet d'un classement prioritaire départemental par catégories de structures, comme suit :

S'agissant des structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le Préfet de la Haute Corse et par le Président du Conseil Général, le classement prioritaire est fixé comme suit :

Etablissements et services pour personnes âgées

Projet de création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de 93 lits et places présenté par la SARL « EHPAD Sainte Marie » à Montegrosso.

- arrêté conjoint de rejet du 07/09/2007 (N° 2007-250-8 et 2881)

ARTICLE 2 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement des projets se révèle, dans un délai de 3 ans à compter du rejet de l'autorisation, tout ou partie compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision ;

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse, ainsi qu'à celui du Département de la Haute Corse.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2008-32-5 en date du 6 février 2008 modifiant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code électoral ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du Statut Général des Fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du Statut Général des Fonctionnaires;

VU le décret n° 2003-655 du 18 Juillet 2003, modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-660 du 19 Mars 1986, modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 Janvier 1986 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3190 du 08 Septembre 2003 portant création des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 28 Février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-232-9 du 20 Août 2007 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse (actes administratifs);

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-5 du 22 novembre 2007 portant renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire ministérielle DHOS/P1/2007/235 du 13 Juin 2007, relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière autre que celles de l'AP-HP et aux comités techniques d'établissements des EPS et des EPSMS;

VU le courrier du 18 janvier 2008, relatif à la désignation d'un représentant suppléant de l'Administration ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-326- 5 du 22 novembre 2007 est modifié au niveau des représentants de l'Administration, comme suit :

Représentants de l'Administration (à l'ensemble des CAPD, dans l'ordre établi ci après)

Titulaires:

- 1- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, ou son représentant ;
- 2- Monsieur Jean Pierre PERON, Directeur du Centre Hospitalier de BASTIA ;
- 3- Madame Marie Pierre STEYER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- 4- Madame isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 5- Monsieur Antoine TARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 6- Madame Danielle VINCENT, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Bastia ;

Suppléants:

- 1- Monsieur Guy MERIA, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 2- Monsieur Hervé KRIEF, Directeur de l'IME « les tilleuls » ;
- 3- Madame Françoise VESPERINI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 4- Madame Anne Marie LHOSTIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 5- Madame GERAUD , Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Bastia ;
- 6- M. serge SABIANI, directeur adjoint du CHD de CASTELLUCCIO ;

Représentants du personnel : (inchangé)

CAPD n° 1 (personnels d'encadrement technique – catégorie A) non constituée ;

CAPD n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Titulaires	Suppléants
SFORZINI Michèle ép AMADEI, IADE cl supérieure	GARDET maryvonne ép RAFFALLI, cadre de santé
GINET Martine ép TORRE, psychologue HC	ZAIDI Samia, sage femme cl sup

CAPD n° 3 (personnels d'encadrement administratif – catégorie A) ;

Titulaires	Suppléants
STUART paul, attaché d'administration hospitalière	SELVINI venture, attaché d'administration hospitalière

gam

CAPD n° 4 (personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B)

Titulaire	Suppléant
BATTINI antoine françois, technicien en organisation	LORENZI Laurent, agent chef 2 ^{ème} catégorie

CAPD n° 5 (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie B)

Titulaires	Suppléants
COSTA Chantal ép ALESSANDRI, IDE	MUFFET Jöelle, IDE
BAZZICONI Jean Marie, IDE	DUMONT Odile ép SABBATORSI, manipulatrice radio cl sup
FLORI marcelle, IDE	GAMBINI David, IDE

CAPD n° 6 (personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux – catégorie B)

Titulaires	Suppléants
SALERNO Wilma ép SARTORI, secrétaire médicale Cl sup	DUJARDIN Josette ép RISTERUCCI, secrétaire médicale
MARFISI Nadine ép GUIDICELLI, secrétaire médicale	LOISEAU Christelle ép TOMASI, secrétaire médicale

CAPD n° 7 (personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité –catégorie C)

Titulaires	Suppléants
BATTINI Gérard, OPQ	PY Philippe, conducteur ambulancier de 2 ^{ème} catégorie
PERFETTI andré, OPQ	BIANCARDINI Jean Sylvestre, OPQ

CAPD n° 8 (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie C)

Titulaires	Suppléants
SERRA Hélène, Auxiliaire de puériculture cl except	MOREAU Béatrice, Aide soignante CN
ANDREANI jacqueline, Aide soignante CS	ALEXANDRE Sylvie, Aide soignant CN
GIORDANI pierrette paula ép SAGEOT, Aide soignante CS	GIUSTINIANI André, Aide soignant CS

CAPD n° 9 (personnels administratifs –catégorie C)

Titulaires	Suppléants
PERRYMOND Marie-line ép ORSINI, Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	FRANCESCHINI Joseph, PARM
MORETTI Isabelle ép GAMBINI, adjoint administratif	PAOLACCI Marc, adjoint administratif

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2007-326-5 du 22 novembre 2007 restent inchangés. Le mandat des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales prendra fin le 31 décembre 2012, sous réserve de dispositions réglementaires contraires.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/ Le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

ARRETE N° 2008-36 11 en date du 6 Février 2008 portant
approbation du règlement intérieur des commissions
administratives paritaires départementales de la Fonction
Publique Hospitalière

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du Statut Général des Fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du Statut Général des Fonctionnaires;

VU le décret n°2003-655 du 18 Juillet 2003, modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3190 du 08 Septembre 2003 portant création des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 28 Février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-232-9 du 20 Août 2007 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse (actes administratifs);

VU la circulaire ministérielle DHOS/P1/2007/ 235 du 13 juin 2007, relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU le Procès-verbal de la réunion d'installation des CAPD du 22 janvier 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, des commissions administratives paritaires départementales, compétentes à l'égard des personnels des établissements de la Haute Corse relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée, est approuvé.

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/ Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

ARRETE N° 2008-38-10 du 7 février 2008 autorisant
l'agrandissement du cimetière communal de GHISONACCIA

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande en date du 13 décembre 2006 formulée par Madame le Maire de GHISONNACCIA, en vue d'être autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal ;
Vu l'avis de M. Ziad ALAMY, hydrogéologue agréé ;
Vu les conclusions de M. Bruno CARRY, commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 10 octobre 2007 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2008 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame le Maire de GHISONNACCIA est autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal sur la parcelle cadastrée B 307.

Article 2 : Assainissement pluvial

La commune devra réaliser les aménagements nécessaires pour permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur préalablement à la mise en service du cimetière.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARRETE N° 2008-39-58 en date du 8 février 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Haute-Corse de l'ordre des infirmiers

**Le préfet de la HAUTE CORSE
Officier de l'ordre national du mérite**

Le préfet du département de Haute-Corse :

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article D. 4311-56 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'élection des membres du conseil départemental de Haute-Corse de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le collège des salariés exerçant à titre libéral,

4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

P/ Le préfet du département de Haute-Corse

P/ le directeur départemental

L'inspecteur principal

Annette DUMONT

ARRETE N° 2008-42-4 en date du 11 février 2008 portant création de la commission tripartite locale relative au transfert des services dans le domaine sanitaire et social

Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 VII ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU l'arrêté n° 2007 - 260 - 7 du 17 septembre 2007 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

VU le résultat de la consultation menée auprès du Conseil Général de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Une commission tripartite locale relative au transfert des services et personnels dans le domaine sanitaire et social est instituée auprès du Préfet de la Haute-Corse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant.

Article 3 :

Cette commission comprend trois collèges :

Collège des représentants des services déconcentrés :

Titulaire : Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse

Suppléant : Monsieur Guy MERIA, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale - Adjoint au Directeur

Titulaire : Monsieur Yves MAULAZ, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale - Responsable du pôle social et médico-social

Suppléant : Madame Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale - Responsable du service médico-social

Titulaire : Monsieur Joseph MATTEI, Ingénieur du génie sanitaire - Responsable du service Santé Environnement

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre ALESSANDRI, Ingénieur d'études sanitaires - Adjoint au responsable du service Santé Environnement

Collège des représentants du département de la Haute-Corse:

Titulaire : Monsieur Thierry GAMBA - MARTINI, Directeur Général des Services du Conseil Général de la Haute-Corse

Suppléante : Madame Ingrid FAURE, Chef du Service des Ressources Humaines

Titulaire : Monsieur Pierre OLMETA, Directeur des Interventions Sociales et Sanitaires

Suppléant : Madame Nicole CASANOVA, Chef du service administratif et comptable de l'insertion

Titulaire : Monsieur François GERONIMI, Directeur Adjoint des Affaires Générales,

Suppléant : Monsieur Georges BALDRICHI, Chef du Service de la Comptabilité et du Contrôle Financier

Collège des représentants du personnel :

UNSA :

Titulaire : Monsieur Frédéric ERRERA

Suppléant : Monsieur Serge INGHELLERI

CGT :

Titulaire : Madame Chantal MURATI

F.O :

Titulaire : Monsieur Dominique BERLINGERI

Article 4:

La commission peut, sur décision de son Président, entendre ou associer, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5 :

Les membres siégeant à la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE N° 2008-59-51 en date du 29 février 2008, portant inscription de la SELARL « Allô infirmiers à domicile » sur la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 4381-8 et suivants ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la demande en date du 1^{er} janvier 2008, complétée le 20 février 2008, relative à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée : « Allô infirmiers à domicile »;
- VU** l'arrêté n° 2007-232-9 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} La SELARL « Allô infirmiers à domicile » sise à : Résidence « Petrelle » Bâtiment A -20620 BIGUGLIA est inscrite sous le n° 08-001, sur la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers de la Haute Corse.

Article 2 Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur hors classe
L'Adjoint au directeur

Guy MERIA

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA
CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION
DES FRAUDES**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 410.2 du Code du Commerce ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié et n° 95-935 du 17 août 1995.

Conformément aux décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus de signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

① Définition des tarifs A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h à 19 h)

TARIF B : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h à 19 h)

TARIF D : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station

② Tarifs :

Prise en charge : 2,10€			
Tarif kilométrique	Couleur du répéteur	Tarif du km	Chute de 0,10 € tous les
A	Blanche	0,88 €	114 m
B	Jaune	1,23 €	81 m
C	Bleu	1,76 €	57 m
D	Verte	2,46 €	41 m

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80€.

③ Suppléments autorisés

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

- valises confiées au chauffeur : 0,41 € par valise
- colis encombrants (malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, etc.) : 1,47 € par colis
- 4^{ème} personne adulte : 1,23 €
- animal : 0,74 €

Article 3 :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 4 : Après mise en conformité des taximètres, la lettre Y de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 3, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

Article 5 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il doit reprendre également la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, suppléments inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 5,80 €* ».

Article 6 : Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 7 : La note à délivrer aux clients et dont le double doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la course,
- montant de la course ,
- lieux de départ et d'arrivée,
- numéro minéralogique du véhicule,
- désignation et montant des suppléments perçus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2007/16-1 du 16 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis est abrogé au 1^{er} mars 2008.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE**



Direction départementale
Du Travail de l'Emploi et de la
Formation professionnelle

ARRETE N° 2008-39-3 en date du 8 février 2008 portant
agrément d'un organisme de service à la personne numéro
d'agrément : N/010308/F/02B/S/002

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne, modifiant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu la demande d'agrément simple déposée le 30 janvier 2008 par l'entreprise individuelle « RORY CALLAGHER » domiciliée Rue Saint Martin 20215 VESCOVATO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle «RORY CALLAGHER» est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et les attestations fiscales est le suivant :

N/010308/F/02B/S/002

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet au **1^{er} mars 2008**. Il est national et valable pour une durée de cinq ans.
L'entreprise individuelle « RORY CALLAGHER » doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé : la demande de renouvellement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle « RORY CALLAGHER » est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Maintenance, entretien et surveillance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 5 :

L'entreprise individuelle « RORY CALLAGHER » est agréée pour exercer les activités prévues à l'article 4 en mode prestataire.

ARTICLE 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré, après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de services
ne transmet pas au Préfet du Département de Haute-Corse avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute –Corse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2008-42-2 en date du 11 février 2008 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Corse.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;**

VU le Décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat.

VU le Décret du 18 juillet 2007 nommant Hervé BOUCHAERT Préfet du département de la Haute-Corse.

ARRETE

Article 1er - La conservation des hypothèques de Bastia, le service des impôts des entreprises de Bastia et les centres des impôts - services des impôts des entreprises de Corte et de Calvi sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels, sauf :
les jours fériés reconnus par la loi ;
les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

Article 2 - La durée minimale d'ouverture journalière au public est fixée à 6 heures.

Article 3 - Une plage de 4 heures est fixée, en métropole, aux heures de fréquentation les plus courantes, pour répondre au mieux aux besoins des usagers.
Cette plage s'étend, pour chaque jour d'ouverture, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures

Article 4 - Les horaires d'ouverture sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral dans la double limite fixée aux points 2 et 3 ci-dessus, soit :
La conservation des hypothèques de Bastia est ouverte de 8H30 à 12H00 et de 13H45 à 16H00 ;
Le service des impôts des entreprises de Bastia et le service des impôts des entreprises de Calvi sont ouverts de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;
Le service des impôts des entreprises de Corte est ouvert de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H30.

Article 5 - A titre dérogatoire, les services seront fermés le vendredi 2 mai 2008, le vendredi 9 mai 2008, le lundi 10 novembre 2008 et le vendredi 26 décembre 2008.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



Délibération N° 08.03 en date du 29 janvier 2008 portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour la formation de nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie - N°SIT 2B 2008-29-8

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/P2/02/DGS/6C/2006/2 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

VU la lettre ministérielle en date du 24 avril 2007 relative à l'attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie :

Clinique San Ornello à Borgo (Haute-Corse) : 4 090,13 €

dont :

- 3 749,59 € au titre de la formation de consolidation des savoirs d'un agent ainsi détaillés :
- 2 601,88 € au titre de la formation
- 1 147,71 € au titre des crédits de remplacement
- 340,54 € au titre de la session « journée de suivi de formation de consolidation des savoirs » concernant un agent ainsi détaillés :
- 244,20 € au titre de la formation
- 96,34 € au titre des crédits de remplacement

Clinique du Cap à Luri (Haute-Corse) : 223,27 €
au titre de la session « journée de suivi de formation de tutorat » concernant deux agents ainsi détaillés :

20,29 € au titre de la formation
202,98 € au titre des crédits de remplacement

Centre de jour la Villa à Borgo (Haute-Corse) : 355,26 €
au titre de la session « journée de suivi de formation de consolidation des savoirs » concernant un agent ainsi
détaillés :

244,20 € au titre de la formation
111,06 € au titre des crédits de remplacement

Centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 30 409,37 €

dont :
30 256,09 € au titre de la formation de consolidation des savoirs de sept agents ainsi détaillés :
18 213,12 € au titre de la formation
12 042,97 € au titre des crédits de remplacement
153 ,28 € au titre de la session « journée de suivi de formation de tutorat » concernant un agent ainsi
détaillés :

10,14 € au titre de la formation
143 ,14 € au titre des crédits de remplacement.

Centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud) : 33 684,18 €

dont :
30 229,64 € au titre de la formation de consolidation des savoirs de neuf agents ainsi détaillés :
20 815 € au titre de la formation
9 414,64 € au titre des crédits de remplacement
662, 66 € au titre de la session « journée de suivi de formation de tutorat » concernant quatre agents ainsi
détaillés :

40,57 € au titre de la formation
622,09 € au titre des crédits de remplacement
2 791,88 € au titre de la session « journée de suivi de formation de consolidation des savoirs » concernant huit
agents ainsi détaillés :
1 953,60 € au titre de la formation
838,28 € au titre des crédits de remplacement

Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec les
établissements de santé concernés.

Article 3 – La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de
la santé de Corse et de la Corse du sud , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la
Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera
publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 29 janvier 2008

Pour la commission exécutive
la Présidente de la Commission Exécutive,
Martine RIFFARD-VOILQUE



ARRETE N° 08-017 en date du 4 février 2008 modifiant l'arrêté N° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) N°SIT 2B 2008-35-12

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 07-109 du 31 décembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle complémentaire pris en compte pour le calcul du coefficient de transition et le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre hospitalier de Bastia dans le cadre du passage à cent pour cent de la part tarifée à l'activité en 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 08-008 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) est ainsi rédigé :

« Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier de Bastia (n° FINESS : 2B0000020) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,9771 »

ARTICLE 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 4 février 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse ,

Martine RIFFARD - VOILQUE



ARRETE N° 08-018 en date du 6 février 2008 modifiant l'arrêté N° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) - N°SIT 2B 2008-37-26

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n°07-110 du 31 décembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle complémentaire pris en compte pour le calcul du coefficient de transition et le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone dans le cadre du passage à cent pour cent de la part tarifée à l'activité en 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 08-009 en date du 22 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) est ainsi rédigé :

« Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone (n° FINESS : 2B0004246) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,8190 »

ARTICLE 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse ,

Martine RIFFARD - VOILQUE



ARRETE N° 08-021 en date du 18 février 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds au 15 février 2008 - N°SIT 2B 2008-49-6

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre du Mérite ,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

VU l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 06-055 en date du 22 août 2006 fixant les périodes et le calendrier des dépôts pour les demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 février 2008 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements et matériels lourds.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 février 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Martine RIFFARD-VOILQUE

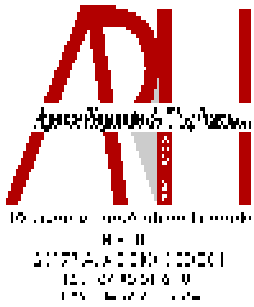
Bilan de l'offre de soins des équipements et matériels lourds : scanographes à utilisation médicale, tomographes à émission de positons, gamma-caméras, caisson hyperbare, appareils d'imagerie ou de spectrométrie nucléaire à utilisation clinique

ANNEXE

Période de réception du 1^{er} mars au 30 avril 2008

2. Objectifs quantifiés arrêtés par le schéma régional d'organisation sanitaire -

Equipements	Territoire	Objectifs quantifiés en nombre d'appareils (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Ecart(2)-(1)
Scanographes	Nord Corse	2	2	0
	Sud Corse	3	3	0
I.R.M.	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	1	1	0
Gamma-Caméras	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	2	2	0
Caisson Hyperbare	Nord Corse	0	0	0
	Sud Corse	1	1	0



DÉLIBÉRATION N° 08.06 du 26 février 2008 portant approbation du programme de travail 2008 de l'ARH de Corse - N°SIT 2B 2008-57-22

Vu l'article R 6115-1 du code de la santé publique;
Vu l'article 13 (2°) de l'annexe 61-1 de la sixième partie du code de la santé publique ;
Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse parue au J.O. du 10 janvier 1997.

ARTICLE 1 : A l'unanimité de ses membres présents et représentés, la Commission Exécutive adopte, conformément à l'article 13 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse , le programme de travail 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse .

ARTICLE 2 : A cette délibération ,sont annexées les fiches d'organisation arrêtées dans le cadre du programme de travail 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6115-6 du Code de la Santé Publique, la présente délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est transmise dans un délai de 15 jours à M. le Préfet de Corse pour exécution et aux fins de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente délibération est publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse .

Fait à Ajaccio, le 26 février 2008

**Pour la Commission exécutive ,
La Présidente de la Commission exécutive,
*Signé***

Martine RIFFARD – VOILQUE

Programme de travail 2008 Programme de travail 2008 de l'ARH de Corse de l'ARH de Corse

SOMMAIRE

FICHE D'ORGANISATION N° 1 : LA PLANIFICATION SANITAIRE

1.1 Suivi et Evaluation des thématiques du Schéma régional d'organisation sanitaire : 5

1.1.0 Thématiques SROS faisant l'objet du contrat DHOS /ARH

1.1.1 Autres thématiques

1.2 Optimisation des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens : 6

Dans le domaine de la permanence des soins (des établissements de santé dans le cadre de la prise en charge en urgence)

Dans le domaine de la qualité des soins et de la gestion des risques

Dans le domaine de la chirurgie ambulatoire

Dans le domaine de l'éducation thérapeutique

1.3 Révision des objectifs quantifiés de l'offre de soins : 7

1.4 Elaboration du volet « Prise en charge de l'enfant et de l'adolescent » du SROS : 7

1.5 Révision du volet Cancérologie du SROS : 8

1.6 Révision du volet SSR du SROS : 8

FICHE D'ORGANISATION N° 2 : LA TARIFICATION A L'ACTIVITE

- 2.1 Campagne tarifaire des établissements antérieurement sous dotation globale : 9
- Campagne tarifaire des établissements privés (Etablissement MCO + dialyse) : 9
- Veiller aux équilibres financiers des établissements de santé : 9
- Analyse des MIGAC : 10
- Travaux sur l'aide à la contractualisation : 10

FICHE D'ORGANISATION N° 3 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET DE MODERNISATION

- 3.1 Hôpital 2012 : 11
- 3.2 Plan régional d'investissement en santé mentale : 11
- Evaluation Hôpital 2007 : 11
- Opérations de modernisation : 11

FICHE D'ORGANISATION N° 4 : LES OBJECTIFS ET ACTIONS DE LA MISSION REGIONALE DE SANTE

- L'organisation de la permanence des soins de ville : 12
- La coordination des composantes régionales du système de soins : 12
- La gestion du risque dans les domaines communs hospitalier et ambulatoire : 13
- La détermination des zones de recours aux soins ambulatoires : 13
- 4.5 Les orientations relatives à la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux (zones déficitaires) 13
- 4.6 Les dépenses de santé des organismes d'assurance maladie : 13

FICHE D'ORGANISATION N° 5 : L'EFFICIENCE HOSPITALIERE

- 5.1 Le contrôle T2A par l'UCR : 14
- 5.2 La politique du médicament et le contrat du bon usage : 14
- Le suivi de la nouvelle gouvernance : 14
- Optimisation de l'organisation et de la gestion interne des établissements : 14

FICHE D'ORGANISATION N° 6 : LE SUIVI BUDGETAIRE ET FINANCIER DES ETABLISSEMENTS ANTERIEUREMENT SOUS DG

- Retraitements comptables : 15
- 6.2 Mise en œuvre de la réforme des USLD : 15
- 6.3 Etablissements à suivi particulier : 15

FICHE D'ORGANISATION N° 7 : LE SUIVI DES ETABLISSEMENTS PRIVES

- 7.1 Tarification des établissements SSR et Psychiatrie : 16
- 7.2 Analyse et suivi de la situation économique et financière des établissements privés (observatoire régional) : 16
- 7.3 Etablissements à suivi particulier : 16

FICHE D'ORGANISATION N° 8: LE PLAN DE CONTROLE ET D'ANALYSE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

- 8.1 Contrôles de sécurité sanitaire : 17
- 8.2 Contrôles sur le fonctionnement et la gestion des établissements : 18

FICHE D'ORGANISATION N° 9 : LES SYSTEMES D'INFORMATION

- 9.1 Les travaux de l'équipe technique opérationnelle sur le PMSI : 19
- 9.2 Le dispositif de veille au niveau sanitaire (serveur de veille) : 19
- 9.3 Mise en place d'un outil de suivi coordonné des plaintes : 19

FICHE D'ORGANISATION N° 1 : La planification sanitaire

ACTIONS ET TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
1.1 Suivi et évaluation des thématiques faisant l'objet du Schéma régional d'organisation Sanitaire	Constitution d'une cellule régionale de suivi , détermination d'une procédure , d'indicateurs de suivi et d'évaluation en distinguant : les thématiques SROS faisant l'objet du contrat DHOS /ARH (chirurgie ambulatoire, cardiologie interventionnelle, flux sanitaires) ; les autres thématiques prioritaires en 2008 (urgences, filière gériatrique ,psychiatrie et santé mentale) ; avis des conférences sanitaires de territoire sur les priorités relatives aux thématiques.	Cellule régionale de suivi ¹ ARH	DSS DDASS2B DRSM ² CRAM	Mise en place de la cellule début mars 2008. Suivi au long cours

¹ La cellule régionale de suivi du SROS comprendra les membres de l'équipe projet CPOM .
 Les réunions de la cellule régionale de suivi et de l'équipe projet CPOM se tiendront aux mêmes dates .

² La DRSM apportera son concours dans les domaines de la cardiologie interventionnelle, de la chirurgie ambulatoire et des urgences.

<p>1.2 Optimisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens</p>	<p>Revue par l'équipe projet « CPOM » des CPOM sur les thématiques : permanence des soins, qualité des soins et gestion des risques, chirurgie ambulatoire Education thérapeutique Nouveaux échanges entre les équipes territoriales de négociation et les établissements sur ces thématiques ;</p>	<p>Equipe projet CPOM ³</p> <p>Equipes territoriales de négociation</p>	<p>DSS* DDASS2B URCAM DRSM • CRAM</p>	<p>Mars 2008 - Juillet 2008</p>
<p>1.3 Révision des objectifs quantifiés de l'offre de soins</p>	<p>Associer à l'analyse des résultats de l'équipe technique opérationnelle PMSI (voir fiche d'organisation 9) la cellule régionale de suivi « SROS » pour l'élaboration des propositions d'OQOS</p>	<p>Equipe technique opérationnelle PMSI et Cellule régionale de suivi »SROS »</p>		<p>Avril 2008- Juin 2008</p>

³ La cellule régionale de suivi du SROS comprendra les membres de l'équipe projet CPOM .

Les réunions de la cellule régionale de suivi et de l'équipe projet CPOM se tiendront aux mêmes dates

□ le MIR prendra notamment en charge la thématique « éducation thérapeutique du patient »

•• Le DRSM apportera particulièrement son concours sur la chirurgie ambulatoire, la qualité des soins, la gestion des risques

□

<p>1.4 Elaboration du volet « enfant et adolescents » du SROS</p>	<p>volet somatique et psychiatrique articulation avec le dispositif médico-social et social</p>	<p>Chef de projet : DSS ⁴ (Docteur Annie MACARRY)</p>	<p>DDASS2B</p>	
--	--	--	----------------	--

⁴ Thématique nécessitant une note de cadrage

<p>1.5 Révision du volet SSR du SROS</p>	<p>Analyse des établissements de soins de suite sur le territoire Sud Corse :</p> <p>Objectifs :</p> <p>mettre en exergue les inadéquations éventuelles (patients relevant d'une EHPAD ou d'une prise en charge ambulatoire) ;</p> <p>vérifier les capacités techniques et humaines des établissements pour prendre en charge des patients en soins de suite lourds ;</p> <p>impulser l'évolution des établissements SSR vers une plus grande technicité et une meilleure réponse aux besoins du court séjour.</p> <p>Analyse des besoins en soins de suite sur le territoire Nord Corse.</p> <p>Mise en place d'un groupe projet</p>	<p>DSS /DRSM</p> <p>DDASS 2B</p> <p>Chef de projet ⁵:</p>	<p>DRSM</p>	<p>Janvier 2008</p> <p>Février 2008</p> <p>Mars 2008</p>
<p>1.6 Révision du volet Cancérologie du SROS</p>	<p>intégration des nouvelles dispositions réglementaires ;</p> <p>mise en place d'un groupe projet ;</p>	<p>Chefs de projet : DRSM/DDASS2B (Docteur Béatrice JACQUEME et Docteur Laurence GLEIZE)</p>	<p>DSS (Docteur J.L WYART)</p>	<p>Mars -septembre 2008</p>

⁵ désignation en attente - textes réglementaires à paraître.

FICHE D'ORGANISATION N° 2 : La tarification à l'activité

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>2.1 Etablissements antérieurement sous dotation globale</p>	<p>campagne tarifaire 2008 dans le cadre de la T2a animation des réunions de travail sur la préparation des budgets 2008. Concertation avec les établissements suivi du dispositif T2a de manière à garantir la cohérence de l'exploitation des données PMSI au regard des besoins liés à la Tarification à l'activité. (valorisation des données mensuelles) assurer l'articulation entre les objectifs quantifiés du SROS et le financement par le dispositif T2A.</p>	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS 2B CRAM DRSM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>2.2 Etablissements privés (Etablissements MCO + dialyse.)</p>	<p>campagne tarifaire dans le cadre de la T2A, assurer l'articulation entre les objectifs quantifiés du SROS et le financement par le dispositif T2A.</p>	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>CRAM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>2.3 Veiller aux équilibres financiers des Etablissements de santé</p>	<p>négociation et suivi des contrats de retour à l'équilibre élaboration d'une note quadrimestrielle sur la situation des recettes et des dépenses .</p>	<p>ARH Equipe rapprochée DSS DDASS2B</p>	<p>CRAM -Partenariat avec les Trésoreries Générales -</p>	<p>Au long cours</p>

2.4 Analyse des MIGAC	rédaction annexe 3 CPOM examen du champ, des MIG et AC des montant alloués, des moyens consommés .	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	2eme trimestre 2008
2.5 Travaux sur l'aide à la contractualisation (insularité précarité)	méthode à définir en lien avec la DHOS	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	1 ^{er} semestre 2008

FICHE D'ORGANISATION N° 3 : La politique d'investissement et de modernisation

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
3.1 Hôpital 2012	validation de projets hôpital 2012 en termes techniques et financiers (en lien avec le PEI pour les établissements concernés)	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.2 Plan régional d'investissement en santé mentale (PRISM)	suivi de la réalisation des projets inscrits au PRISM	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.3 Evaluation Hôpital 2007	suivi de la réalisation des projets (respect des programmes, des coûts et des délais ; évaluation (amélioration, modernisation, mise aux normes) .	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.4 Opérations de modernisation	Instruction des demandes et suivi des opérations éligibles à un financement par le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) -contrats d'amélioration des conditions de travail, actions de modernisation sociale, aides individuelles destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels, dépenses d'investissement et de fonctionnement ciblées -	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours

FICHE D'ORGANISATION N° 4 : Les objectifs et actions de la Mission Régionale de Santé (Créées par la réforme de l'Assurance maladie, les missions des MRS sont définies par l'article L162-47 du code de la sécurité Sociale)

de déterminer les orientations d'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé et des centres de santé en tenant compte du [Schéma régional d'organisation sanitaire \(SROS\)](#),

de déterminer les zones de recours aux soins ambulatoires en fonction de critères démographiques, géographiques, d'activité économique et d'existence d'infrastructures de transports.

d'établir des propositions d'organisation du dispositif de permanence des soins,

d'assurer la conduite et le suivi des actions, y compris expérimentales, destinées à améliorer la coordination des acteurs du système de soins,

de bâtir un programme annuel de gestion du risque, dans les domaines communs aux soins hospitaliers et ambulatoires.

de déterminer les expérimentations de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé ainsi que les expérimentations relatives à la rémunération de la PDS, selon les modalités définies par décret.

ACTIONS ET TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
4.1 L'organisation de la permanence des soins de ville	Propositions d'organisation Mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier par le FIQCS (Régulation, MMG, ...) Evaluation régionale annuelle du dispositif	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS -DDASS2B-CPAM -	Au long cours
4.2 La coordination des composantes régionales du système de soins	Mise en œuvre de la circulaire DHOS/CNAMTS du 2 mars 2007 relative aux réseaux de santé (effectivité de la coordination, mutualisation des moyens, évaluation ⁶ ,...), Mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier par le FIQCS (réseaux et expérimentation), Développement de l'éducation thérapeutique du patient	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS DDASS 2B DRSM	Au long cours

4.3 La gestion du risque dans les domaines communs hospitaliers et ambulatoires	Suivi des accords sur le bon usage des antibiotiques, Mise en œuvre effective des accords locaux sur les prescriptions de transport, Préparation d'accords locaux sur les thèmes ALD et/ou Indemnités journalières	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DRSM, ELSM, CPAM	Au long cours
---	--	------------------------------	------------------	---------------

⁶ Avec examen des modalités d'utilisation des réseaux par les établissements publics et privés de santé

4.4 La détermination des zones de recours aux soins ambulatoires	Définition des zones de recours aux soins ambulatoires en fonction de critères démographiques, géographiques et socio-économiques venant se substituer au découpage cantonal (Bassins de Vie)	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS, DDASS 2B, CPAM, RSI, MSA	2ème semestre 2008
4.5 Les orientations relatives à la répartition territoriale des professionnels de santé	<p>1) Diagnostic : Réactualisation des zones fragiles ou déficitaires en médecins généralistes (selon le zonage défini au 4.4), Identification des zones déficitaires en infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes libéraux,</p> <p>2) Actions d'amélioration : Mise en place d'un guichet unique pour l'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux, Mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier par le FIQCS (aide à l'installation et Maisons de Santé Pluridisciplinaires)</p>	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS, DDASS 2B, CPAM, RSI, MSA. DRSM	2ème semestre 2008
4.6 Dépenses de santé des organismes d'assurance maladie	Mesure et analyse des dépenses de santé des organismes d'assurance maladie (Rapport annuel des dépenses) Point spécifique concernant les dépenses AIS	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS DDASS 2B CPAM/RSI/MSA	4 ^{ème} trimestre 2008

FICHE D'ORGANISATION N° 5 : L'efficience hospitalière

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
5.1 Contrôles T2A par l'UCR	<p>Objectifs :</p> <p>S'assurer que les informations produites n'induisent pas de paiement injustifié de la part de l'assurance maladie.</p> <p>S'assurer de la qualité des informations médicalisées produites par les établissements</p>	UCR (Unité de coordination régionale)	<p>DSS DDASS 2B CRAM DRSM</p>	<p>Programme de travail 2008 (à valider en CE)</p>
5.2 La politique du médicament et le contrat du bon usage	<p>Suivi des contrats de bon usage</p> <p>Schéma des procédures</p>	Observatoire du médicament	<p>DSS (IRP) CRAM DRSM URCAM</p>	<p>Au long cours</p>
5.3 Le suivi de la nouvelle gouvernance	<p>suivi de l'activité des conseils exécutifs</p> <p>mise en œuvre des pôles d'activité dans les établissements .</p>	ARH -Chargée de mission inter-régional	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>
5.4 Optimisation de l'organisation et de la gestion interne des établissements	<p>suivi de l'appel à projets « ACHATS »</p> <p>suivi des établissements engagés dans un ou des chantiers MEAH (temps médical, comptabilité analytique , blocs opératoires , urgences , imagerie)</p> <p>recours à des outils de benchmarking</p>	ARH -Chargée de mission inter-régional	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>

FICHE D'ORGANISATION N° 6 Le suivi des établissements antérieurement sous DG

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
6.1 Retraitements comptables : analyse des résultats	– retraitement comptable ICARE	DDASS 2B DSS	CRAM	En fonction des directives ministérielles
6.2 Mise en œuvre de la réforme des USLD	<p>Objectif : redéfinir les soins de longue durée pour les recentrer vers une prise en charge sanitaire des patients présentant une pathologie chronique et instable ou une polypathologie :</p> <p>redéfinition par partition entre les secteurs sanitaire et médico – social des capacités actuelles des USLD (en lien avec la détermination des besoins en USLD et la révision des objectifs quantifiés)</p> <p>répartition des financements issue de la fongibilité des enveloppes sanitaire et médico -sociale en fonction de la charge en soins techniques .</p>	DSS DDASS2B	CRAM DRSM	<p>Avant le 30 juin 2008 pour arrêté de partition</p> <p>Avant le 31 octobre 2008 pour fongibilité</p>
6.3 Etablissements à suivi particulier	<p>CH d'Ajaccio plan de redressement suite mission d'appui et de conseil signature d'un CRE</p> <p>CH de Bastia mission d'appui</p>	<p>ARH Equipe rapprochée -DSS</p> <p>ARH Equipe rapprochée -DDASS2B</p>	CRAM	Au long cours

FICHE D'ORGANISATION N° 7: Le suivi des établissements privés

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
7.1 Etablissements privés (Etablissements SSR et psychiatrie.)	Mise en œuvre de la campagne tarifaire des établissements SSR et Psychiatrie	ARH Equipe rapprochée	CRAM	
7.2 Analyse et suivi de la situation économique et financière des établissements de santé privés	Travaux de l'Observatoire régional économique : tableaux de bord permettant de disposer d'une analyse générale de la situation économique et de son évolution pluriannuelle.	CRAM	ARH	
7.3 Etablissement(s) à suivi particulier	Polyclinique du Sud de la Corse : Etude surcoût structurel des concessions	ARH Equipe rapprochée	CRAM	

FICHE D'ORGANISATION N° 8 : Le Plan de contrôle et d'analyse des établissements de santé

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>8.1 Contrôles de Sécurité sanitaire :</p>	<p>(sous réserve de la validation par le CTRI du programme définitif de la MRICE)</p> <p>prévention de la légionellose dans les établissements de santé (contrôle de tous les établissements de santé sur 5 ans jusqu'en 2011) ;</p> <p>contrôle de la pratique des endoscopies (1 site en Corse du Sud ,1 site en Haute - Corse) ;</p> <p>contrôle des PUI des établissements de santé signataires d'un CBU et notamment des préparations de chimiothérapie ;</p> <p>contrôle de la mise en place du circuit de signalement des infections nosocomiales par les établissements de santé</p>	<p>DSS DDASS2B</p>	<p>DRSM</p>	

8.2 Contrôles sur le fonctionnement et la gestion des établissements

(sous réserve de la validation par le CTRI du programme définitif de la MRICE)

Inspection des établissements pénitentiaires (sur la partie UCSA) ;
Analyse des modalités de fonctionnement du centre 15 et notamment du recours au SDIS en cas de carences ambulancières (SAMU 2A) ;
Evaluation du fonctionnement des structures HAD (1 site en Corse du Sud , 2 sites en Haute - Corse ?) ;
SROS et territoires : analyse du potentiel de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Contrôle du CRF et de la maison de repos du Finosello suite aux observations dans le cadre de l'analyse réalisée fin 2007 des établissements de soins de suite ;

DSS
DDASS 2B

CRAM

CRAM/DRSM

FICHE D'ORGANISATION N° 9 : les systèmes d'information

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>9.1 Mise en place d'une équipe technique opérationnelle autour du système d'information PMSI au niveau régional</p>	<p>Centralisation du retraitement des bases PMSI publique et privée au niveau régional. Production de données agrégées au niveau régional par territoire de santé et par établissement de santé pour chaque activité de soins faisant l'objet d'un suivi sous forme d'OQOS dans le cadre de la mise en œuvre du SROS 3 et des CPOM.</p>	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>ORS URCAM DSS CRAM DRSM</p>	<p>Septembre 2008</p>
<p>9.2 Le dispositif de veille au niveau sanitaire</p>	<p>Suivi du dispositif Evolution à envisager (R.O.R.)</p>	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS2B (CIRE Sud - Est)</p>	<p>Mai -juin 2008</p>
<p>9.3 Mise en place d'un outil de suivi coordonné des plaintes</p>	<p>Mise en œuvre d'une procédure de coordination du suivi des plaintes entre les partenaires de l'ARH</p>	<p>MRICE</p>	<p>ARH DRSM</p>	<p>Juin - juillet 2008 réunion tous les deux mois au niveau de l'ARH.</p>



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE

Service : Pôle Santé

ARRETE N° 08-022 en date du 29 février 2008 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE - N°SIT 2B 2008-59-58

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-43 en date du 26 Août 1999 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

VU l'arrêté préfectoral DSS n°07-37 en date du 10 Août 2007, portant agrément de l'association des Usagers et Amis des Hôpitaux de Haute Corse « A SALVIA », pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU les délibérations de la commission médicale d'établissement du 23 Avril 2007 et du 30 Octobre 2007;

VU la lettre de la direction du CHI de CORTE TATTONE , en date du 21 décembre 2007 ;

VU les délibérations des syndicats CGT et STC, suite aux résultats aux élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

VU la lettre de l'ONSIL du 26 juin 2007 ;

VU la lettre du Conseil de l'Ordre des Médecins du 2 juillet 2007 ;

VU la lettre de l'Association des Paralysés de France du 21 mai 2007 ;

VU la lettre de l'UDAF , en date du 4 Juin 2007 ;

VU la lettre de « A SALVIA » du 21 mai 2007 ;

VU la lettre de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, en date du 28 janvier 2008.

VU le courrier de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 13 février 2008.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE est modifiée, en ce qui concerne les représentants de la commission médicale d'établissement, des personnels titulaires et le collège des personnalités qualifiées et des usagers, comme suit :

COLLEGE DES PERSONNELS

le Président de la Commission

Médicale d'Etablissement : Docteur Paul VENTURINI

- 3 Représentants élus en son sein par la CME : Docteur Alain PETAPERMAL

Docteur Marc MEMMI

Docteur Hélène MANZI ORSATELLI

1 Représentant de la Commission

des soins infirmiers , de rééducation et médico-techniques : M. Paul PETRELLI

-3 Représentants des personnels titulaires

relevant du titre IV du statut général

des fonctionnaires : Mme Marie Claire PIFERINI

M. Jean sylvestre BIANCARDINI

M. Thierry FABRE

Mme Christine POGGIOLI

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- 3 Personnalités qualifiées :

Docteur Christian CAMPANA (Conseil de l'ordre)

Mme Evelyne FERRARI (ONSIL)

M. Jean charles COLONNA

-3 Représentants des usagers : Mme Michèle CASANOVA (A SALVIA)

Mme. Josy ACQUAVIVA (UDAF)

Mme isabelle LAMY (APF)

est désigné avec voix consultative, en qualité

de représentant des familles

des usagers de l'EHPAD : M. Augustin VIOLA

L'autre collège reste inchangé, soit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

6 Représentants élus en leur sein par
les conseils municipaux des communes
de CORTE et VIVARIO :

M. Antoine SINDALI **Mme Hélène LUCIANI**
Mme Marie FONDAROLI M. Francis MICHELI
Mme Catherine SABIANI Melle Marie Thérèse UCCIANI

**1 Représentant du Conseil Général
de la Haute Corse :** M. Paul GIACOBBI
(Président du Conseil d'Administration)

- **1 Représentant de l'Assemblée de CORSE :** Melle Corinne ANGELI

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°99-43 du 26 Août 1999 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse et la Préfecture de Corse du Sud.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

Philippe SIBEUD.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE N° 08-023 en date du 29 février 2008 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA N°SIT 2B 2008-59-59

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 Février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de BASTIA ;

VU l'arrêté préfectoral DSS n°07-37 en date du 10 Août 2007, portant agrément de l'association des Usagers et Amis des Hôpitaux de Haute Corse « A SALVIA », pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU la lettre de l'ONSIL du 26 juin 2007 ;

VU la lettre du Conseil de l'Ordre des Médecins du 2 juillet 2007 ;

VU la lettre de l'Association des Paralysés de France du 21 mai 2007 ;

VU la lettre de l'UDAF , en date du 4 Juin 2007 ;

VU la lettre de « A SALVIA » du 21 mai 2007 ;

VU la lettre de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, en date du 28 janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de BASTIA est modifiée en ce qui concerne le collège des personnalités qualifiées et des usagers, comme suit :

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- 3 Personnalités qualifiées :

Docteur Jean TOMA
M. François AMBROSINI (ONSIL)

M. Simon Jean RAFFALLI

-3 Représentants des usagers : Mme Andrée PARIGI (A SALVIA)

Mme. Georgette SIMEONI (UDAF)
M. Pierre Louis ALESSANDRI (APF)

**est désigné avec voix consultative, en qualité
de représentant des familles
des usagers de l'USLD : en cours de désignation**

Les autres collèges restent inchangés, soit :

COLLEGE DES PERSONNELS

**le Président et la vice-présidente
de la Commission**

Médicale d'Etablissement : Docteur Gilles ETIENNE
Docteur Eliane ARRIGHI-LENZIANI

- 2 Représentants élus en son sein par la CME : Docteur Jacques AMADEI
Docteur Joelle LAMBERT

1 Représentant de la Commission

des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : M. Jean Felix BERENI Dr Brigitte
MARIANI- ANZOLIN

-3 Représentants des personnels titulaires
relevant du titre IV du statut général

des fonctionnaires : Mme Thérèse MATTEI
Mme Josette RISTERUCCI
Mme Christine POGGIOLI

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

◆Président :

- **M. le Maire de la Commune de BASTIA :** M. Emile ZUCCARELLI

- 3 Représentants de la Commune de BASTIA : **M. Michel BONAVIDA**
(désigné en qualité de suppléant par le Président du Conseil d'Administration)
M. Jean SANTUCCI
Mme Marie Pierre PERALDI

- **1 Représentant de la Commune de BORGIO** : Mme Anne-Marie NATALI

- **1 Représentant de la Commune de CALVI** : Mme Marie paule ANTONELLI

**1 Représentant du Conseil Général
de la Haute Corse** : M. Jean Baptiste RAFFALLI

- **1 Représentant de l'Assemblée de CORSE** : M. Jean Louis ALBERTINI

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°99-43 du 26 Août 1999 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse et la Préfecture de Corse du Sud.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

Philippe SIBEUD.

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE N° 2008-57-20 en date du 26 février 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L. 235-1 du Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération du 27 mai 2004 de l'assemblée de Corse, confirmée par une décision du 06 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Haute-Corse en date du 20 décembre 2007 ;

Considérant les désignations du Président des délégués de l'Education Nationale, en date du 17 décembre 2007 ;

Considérant les désignations du Président de l'Association des maires de Haute-Corse, en date du 2 janvier 2008 ;

Considérant la lettre du secrétaire du SNUIPP-FSU, en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant les désignations du Président de la Fédération des conseils des parents d'élèves de la Haute-Corse, en date du 16 janvier 2008 ;

Considérant la lettre du secrétaire du SGEN-CFDT, en date du 16 janvier 2008 ;

Considérant les désignations du Président de l'Associu di i Parenti Corsi de la Haute-Corse, en date du 24 janvier 2008 ;

Considérant la lettre du secrétaire de la SE-UNSA, en date du 24 janvier 2008 ;

Considérant la lettre du secrétaire du SNALC-CSEN, en date du 5 février 2008 ;

Considérant la lettre du secrétaire du STC, en date du 5 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2006-18-3 du 18 janvier 2006 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute Corse est abrogé.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale comprend :

Présidents :

le Préfet de la Haute-Corse,
le Président du Conseil général de la Haute-Corse

Vice-Présidents :

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale,
le Conseiller Général délégué à cet effet par l'Exécutif départemental,

Représentants des collectivités locales :

Communes

Titulaires

M. DURASTANTI Jean Félix
Maire de Linguizzetta
20230 - LINGUIZZETTA

Mme TOMASI Pierrette
Maire de Rogliano
20247 – ROGLIANO

M. REBOUL Christian
Maire d'Avapessa
20225 - AVAPESSA

M. SEMIDEI Louis Charles
Maire de Talasani
20230 - TALASANI

Suppléants

M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean Joseph
Maire d'Île Rousse
20220 – ILE ROUSSE

Mme STRA Marie
Maire de Croce
20237 - CROCE

M. VINCIGUERRA Jean Hyacinthe
Maire de Perelli
20234 - PERELLI

M. CASTELLI Joseph
Maire de Penta di Casinca
20213 – PENTA DI CASINCA

Département

Titulaires

M. Pierre-Louis NICOLAI
Conseil Général de la Haute-Corse
20200 BASTIA

M. ORLANDI François
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. CALLONI Eric
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. CASTELLANI Jean-Baptiste
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. GRIMALDI Ours Pierre
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

Suppléants

M. Pierre Marie MANCINI
Conseil Général de la Haute Corse
20200 BASTIA

M. MARSILY Luc Antoine
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. EMMANUELLI Joseph
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. FRATICELLI Ange Joseph
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. RAFFALLI Jean Baptiste
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

Collectivité Territoriale

Titulaire

Mme GUERRINI Christine
Assemblée de Corse
20000 AJACCIO

Suppléant

Mme SCOTTO Monika
Assemblée de Corse
20000 AJACCIO

Représentants des personnels titulaires de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degré

Titulaires : Suppléants :

M. MINEO Fabien
F.S.U - SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

Mme PERNICI Marie Françoise
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

Mme MARTIGNE Anne-Marie
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

M. GUY Axel
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

Mme GRIMALDI Catherine
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

Mme PIETRI Christiane
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

Mme LEONETTI Santa
F.S.U - SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

M. AYAD Farid
F.S.U-SNUIPP
5, Place Vincetti
20200 – BASTIA

M. VUILLAMIER Jean-Marcel
SGEN-CFDT
Ecole d'Erbalunga
20223 - ERBALUNGA

Mme CLEMENT Graziella
SGEN-CFDT
Ecole J. Calloni
20600 - BASTIA

M. CIATTONI Augustin
SNALC-CSEN
Collège Simon Vinciguerra
20200 – BASTIA

M. DAVIN Claude
SNALC-CSEN
Collège Simon Vinciguerra
20200 – BASTIA

Mme CIRELLI Anne-Marie
SNALC-CSEN
Lycée Jean Nicoli
20200 – BASTIA

M. NAPPO Horace
SNALC-CSEN
Collège de Montesoro
20600 - BASTIA

Mme NICOLAI Marie
SE-UNSA

M. CHIARELLI Serge
SE-UNSA

9 Chemin des Amandiers
20200 PIETRANERA

Route de la Gare Zaccaraccia
20290 BORGIO

Mme ORSATELLI Marie Aimé
SE-UNSA
3, rue Capanelle
20200 BASTIA

M. GIUDICELLI François
SE-UNSA
32 Ter Cours Paoli
20250 CORTE

Mme LACAVE Mathea
S.T.C.
Ecole primaire de Cardo
20200 – BASTIA

M. VILLANUEVA Thierry
S.T.C.
Ecole Elémentaire de Miomo
20200 – BASTIA

Représentants des usagers

Parents d'élèves

Titulaires

Mme FAVARD Sandrine
F.C.P.E.
33 rue du Chanoine Letteron
20200 BASTIA

M. PLATTEAU Bernard
F.C.P.E.
Pietra Serena Bat A – Toga
20200 BASTIA

M. GAMBOTTI Félix
F.C.P.E.
Terrasses du Funtanone Bat D
Route de Ville
20200 BASTIA

M. GIOVANETTI Raphael
F.C.P.E.
Imm le Mariana escalier B
CRUCETTA
20290 LUCCIANA

Mme ROMANI Sylvie
A.P.C.
15 Lot. E - Valitelle
20220 MONTICELLO

Mme VILLARD Dominique
APC
Abbazia
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO

Suppléants

M. LECOMTE Franck
F.C.P.E.
33, rue Chanoine Letteron
20200 BASTIA

Mme SERRA Marie Louise
F.C.P.E.
Lycée F. Scamaroni
Avenue P. Giacobbi
20600 BASTIA
Mme GIORDANO Marie Catherine
F.C.P.E.
Bat Z appart 48 Paese Novo
20600 BASTIA

Melle DEMASI Isabelle
F.C.P.E.
Bat Y2 Appart 31 Paese Novo
20600 BASTIA

M. MOSCONI Alain
A.P.C.
8 Allées des Mimosas – Lot les Collines
20600 FURIANI

M. VALDRIGHI Patrick
APC
Musuleu U Pagliaghju
20222 BRANDO

Mme AIELLO Marie
APC
Lot. Magnificu n°10
20290 BORGIO

M.ACQUAVIVA Jean
11, Av de Valdu Niellu
20224 CALACUCCIA

Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

Suppléant

M. Jean Pierre GRISONI
Office Central de la Coopération
à l'Ecole
Ecole Primaire M. Reynoard
20600 BASTIA

M. Pierre Louis CACCIAGUERRA
Office Central de la Coopération
à l'Ecole
Ecole Primaire M. Reynoard
20600 BASTIA

Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Par le Préfet

Titulaire

Suppléant

M. Jacques FUSINA
Adjoint au Maire d'Ortale
Professeur retraité de
L'université de Corté
20234 ORTALE

Mme MATTEI
Directrice de l'Association Una Volta
Rue César Campinchi
20200 BASTIA

Par le Président du Conseil Général

Titulaire

Suppléant

M. MATTEI Hyacinthe
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

M. OLMETA Claudy
Conseil Général de Haute-Corse
20200 BASTIA

Représentants des Délégués Départementaux de l'Education nationale

Titulaire

Suppléant

Mme CANIONI Françoise
Déléguée Départementale de
l'Education Nationale
4 rue du Dragon
20200 - BASTIA

Mme RUBECCHI Françoise
Déléguée Départementale de
l'Education Nationale
Villa « Zi'Assu » n°1133
Route Supérieure de Cardo
20200 – BASTIA

Article 3 :

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, chef des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

PREFECTURE DE CORSE

ARRETE N° 08-0036 en date du 7 février 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim du chef-lieu de région pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche N°SIT 2B 2008-38-25

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel AGR/A/O4/01445/A du 29 juin 2004 nommant M. Loïc Gouello, directeur départemental des services vétérinaires de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 nommant M. Loïc Gouello directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud, à compter du 4 février 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 nommant Monsieur Alexandre Bouchot en qualité de chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim à compter du 4 février 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alexandre Bouchot, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim du chef-lieu de région, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

1. En qualité de responsable de B.O.P. interdépartemental

A l'effet de :

recevoir les crédits des programmes suivants de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour le BOP interdépartemental :

- programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » BOP 20608M

répartir les crédits entre les services déconcentrés (directions départementales des services vétérinaires), chargés de l'exécution budgétaire.

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

les décisions attributives de subvention de l'Etat ;

les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;

les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

Article 4 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme interdépartemental et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, M. Alexandre Bouchot, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires du chef-lieu de région par intérim, pourra subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou

d'empêchement, à Mme Danièle Weber, chef du service d'administration de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Corse et de Corse-du-Sud.

Les signatures de M. Alexandre Bouchot, ainsi que des agents habilités seront accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et le directeur départemental des services vétérinaires du chef-lieu de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont un exemplaire sera adressé au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le préfet de Corse,

Christian LEYRIT

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

ARRETE DECISION N° 001-2008 portant création d'une hydrosurface à usage privé à proximité du golfe de FREJUS - N°SIT 2B 2008-42-6

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU La loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU Les articles R.610.5 et L 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 modifié relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par monsieur Sakhr Naal en date du 11 décembre 2007,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une hydrosurface est créée du 1^{er} avril au 31 octobre 2008, au bénéfice de monsieur Sakhr Naal, pour effectuer des vols privés.

Cette hydrosurface, se situe à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et est délimitée par les points de coordonnées géodésiques WGS 84 suivants :

point A : 43°30,00 N-007°03,00 E (bouée les moines, îles de Lérins)

point B : 43°20,30 N-006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)

point C : 43°12,00 N-006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

à titre occasionnel ;

sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ;

dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;

conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;

dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;

uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;

hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires;

lors de chaque utilisation, la plate forme constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit vide de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 6

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

TRESORERIE GENERALE

ARRETE N° 2008-1-3 en date du 1^{er} janvier 2008 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Le Trésorier-Payeur Général du département de Haute Corse,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

ARRETE

Art. 1^{er}. –

M Sébastien VIGNOLI , receveur percepteur du Trésor Public,

M Henri MARIN, inspecteur des Impôts,

Mme Marie-Françoise VERDI, inspectrice des Impôts

Mme Catherine REBECCAI, inspectrice des impôts,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Haute Corse en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service des domaines de la trésorerie générale de Haute Corse

Fait à Bastia , le 1^{er} Janvier 2008

Le Trésorier- Payeur Général,

Christian GUICHETEAU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASTIA

Ordonnance n° 01/08 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature marchés publics - N°SIT 2B 2008-37-27

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 nommant Monsieur Paul MICHEL en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Bastia ;

Vu la décision de nomination en date du 18 avril 2007 de Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia ;

Vu leur précédente décision n° 01/07 en date du 5 avril 2007 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Bastia, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ange Rusjan, cette délégation conjointe sera exercée par l'un des greffiers en chef placés sous son autorité, à savoir : Madame Régine LABAT-RAVON, Madame Perrine GIRAUDEAU, Madame Christine FAUCHER, Mademoiselle Laetitia BLAZY, responsables de gestion au service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia.

Article 3 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée, pour les domaines qui les concernent à Madame Régine LABAT-RAVON, responsable de la gestion budgétaire, Madame Perrine GIRAUDEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Christine FAUCHER, responsable de la gestion informatique et Mademoiselle Laetitia BLAZY, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 4 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des bons de commande à :

Monsieur Jean-Jacques CUEFF, Directeur de greffe de la Cour d'appel de Bastia,
Madame Palma BARRIELLE, Directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio et responsable de la cellule budgétaire de l'arrondissement du tribunal de grande instance d'Ajaccio,
Madame Virginie AMARE, greffière en chef adjointe du tribunal de grande instance d'Ajaccio,
Monsieur Hervé SIBE, Directeur de greffe du tribunal de grande instance de Bastia et responsable de la cellule budgétaire de l'arrondissement du tribunal de grande instance de Bastia,
Mademoiselle Blandine PREVOST, greffière en chef adjointe du tribunal de grande instance de Bastia,
Mademoiselle Madeleine AZZOPARDI, chargée de mission auprès des chefs de Cour,
Monsieur Thibault MANTEAU, Directeur de greffe du tribunal d'instance de Bastia,
Madame Marie-Josée LEGAY, Directeur de greffe du tribunal d'instance d'Ajaccio,
Monsieur Marc GISCLOUX, Directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Bastia,
Madame Antoinette LANFRANCHI, Directeur de greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio,
Madame Yvette LODINI, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de Sartène,
Madame Marcelle LEGRAND, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de Corte,
Madame Vincente ERBA - SPINOSI, greffière, chef de greffe, du tribunal d'instance de l'Ile-Rousse,
- Monsieur Jean BAGGIONI, greffier, chef de greffe, du greffe détaché de Porto-Vecchio.

Article 5 :

En cas d'empêchement d'un directeur de greffe ou d'un greffier, chef de greffe, l'émission des bons de commande sera assurée par le responsable de la cellule de gestion du département concerné.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 01/07 du 5 avril 2007.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires et aux chefs des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de BASTIA, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse.

Fait à BASTIA, le 6 février 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRESIDENT

Paul MICHEL

Pierre DELMAS-GOYON

Ordonnance n° 02/08 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire - N°SIT 2B 2008-37-28

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-30 du Code de l'organisation judiciaire relatif à l'ordonnancement secondaire ;

Vu les articles R. 213-29-1 et R 242-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 nommant Monsieur Paul MICHEL en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Bastia ;

Vu la décision de nomination en date du 18 avril 2007 de Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia ;

Vu leur précédente décision n° 02/07 en date du 5 avril 2007 ;

DÉCIDENT

Article 1 :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Bastia et de ladite Cour.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ange RUSJAN, cette délégation sera exercée par Madame Régine LABAT-RAVON, responsable de la gestion budgétaire, Madame Perrine GIRAUDEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Christine FAUCHER, responsable de la gestion informatique et Mademoiselle Laetitia BLAZY, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics, pour les matières qui les concernent.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 02/07 en date du 5 avril 2007.

Article 4 :

Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision
qui sera :

notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, au trésorier payeur général de la Région Corse et au comptable assignataire de la Trésorerie Générale de la Haute-Corse,
communiquée aux chefs de juridiction et chefs de greffe des tribunaux du ressort,
affichée dans les locaux de la Cour d'appel.

Fait à BASTIA, le 6 février 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRESIDENT

Paul MICHEL

Pierre DELMAS-GOYON

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 nommant Monsieur Paul MICHEL en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Bastia ;

Vu la décision de nomination en date du 18 avril 2007 de Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia ;

Vu leur précédente décision n° 03/07 en date du 5 avril 2007 ;

DÉCIDENT

Article 1 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour les documents administratifs suivants :

diffusion des circulaires,
convocations aux sessions de formation,
constitution et notification contrats vacataires et assistants de justice,
ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort,
états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels,
états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires,
états de remboursement des médecins suite à accident de service et contrôles médicaux,
autorisations de congés de maladie des magistrats,
autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels,
transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés,
courriers de liaison avec le Centre de Prestations et les Antennes régionales,
courriers de liaison avec la Trésorerie Générale,
engagements des crédits.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ange RUSJAN, cette délégation sera exercée par l'un des greffiers en chef placé sous son autorité à savoir : Madame Régine LABAT-RAVON, Madame Perrine GIRAudeau, Madame Christine FAUCHER et Mademoiselle Laetitia BLAZY, responsables de gestion au service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 03/07 du 5 avril 2007.

Fait à BASTIA, le 6 février 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRESIDENT

Paul MICHEL

Pierre DELMAS-GOYON

DÉCISION N° 1/08 du 7 février 2008 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la cour d'appel de BASTIA - N°SIT 2B 2008-38-26

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PROS LADITE COUR

Vu le décret n°2006- 975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du Ministère de la justice pour les achats au plan local;

Vu le décret 2007- 352 du 14 mars 2007 donnant compétence conjointement aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'appel pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de leur Cour d'appel, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCIDENT

Article 1 : La Commission chargée de procéder B l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud est composée des membres suivants:

• Membres B voix délibérative

- Le Premier Président de la Cour d'appel de Bastia et le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant;
- Le Directeur Délégué B l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional ou son représentant;
- Le Responsable de la Gestion Budgétaire du Service Administratif Régional ou le Responsable de la Gestion Budgétaire Adjoint;
- Le Directeur de Greffe de la Cour d'appel de Bastia;
- Le Directeur de greffe du Tribunal de grande instance de Bastia ou le Directeur de greffe du Tribunal de grande instance d'Ajaccio;
- Le Directeur de greffe du Conseil des prud'hommes de Bastia ou le Directeur de greffe du Conseil des prud'hommes d'Ajaccio;
- Madame Chantal LINAIS, Greffier au Tribunal d'instance de Bastia

• Membres B voix consultative

- Le Trésorier Payeur Général de Haute-Corse ou son représentant;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Haute-Corse ou son représentant;
- Le Responsable de la Gestion Budgétaire et des Marchés Publics du Service Administratif Régional;
- Le Délégué régional B la sécurité de la Cour d'appel de Bastia pour les marchés de gardiennage, télésurveillance et de maintenance des installations techniques dédiées principalement B la sécurité.

Article 2 : La cellule marchés publics du Service Administratif Régional est chargée d'enregistrer, B leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia et le Procureur Général près ladite Cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la Commission.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et aux Directeurs de greffe des tribunaux de ressort de la cour d'appel de Bastia, au Délégué régional B la sécurité, au Trésorier Payeur Général de Haute-Corse ainsi qu'au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Haute-Corse.

Fait B Bastia, le 7 février 2008

LE PROCUREUR GENERAL

Paul MICHEL

LE PREMIER PRESIDENT

Pierre DELMAS-GOYON

Ordonnance n° 04/08 du 20 février 2008 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire - N°SIT 2B 2008-51-34

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article R. 213-30 du Code de l'organisation judiciaire relatif à l'ordonnancement secondaire ;
Vu les articles R. 213-29-1 et R 242-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
Vu le décret du 21 novembre 2007 nommant Monsieur Paul MICHEL en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Bastia ;
Vu la décision de nomination en date du 18 avril 2007 de Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la Cour d'appel de Bastia ;
Procèdent à la rectification de l'erreur matérielle constatée dans l'article 2 de la décision n° 02 du 8 janvier 2008 ;

ET DÉCIDENT

Article 1 :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Ange RUSJAN, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Bastia et de ladite Cour.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ange RUSJAN, cette délégation sera exercée par Madame Régine LABAT-RAVON, responsable de la gestion budgétaire, Madame Perrine GIRAUDEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Christine FAUCHER, responsable de la gestion informatique et Mademoiselle Laetitia BLAZY, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics, pour les matières qui les concernent.

Article 3 :

Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision
qui sera :
notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, au trésorier payeur général de la Région Corse et au comptable assignataire de la Trésorerie Générale de la Haute-Corse,
communiquée aux chefs de juridiction et chefs de greffe des tribunaux du ressort,
affichée dans les locaux de la Cour d'appel.

Fait à BASTIA, le 20 février 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Paul MICHEL

LE PREMIER PRÉSIDENT

Pierre DELMAS-GOYON